

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 146  
N° 5

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Tenuare 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 96-1106 du 18 décembre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle en application de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Arrêté de promulgation n° 36 DRCL du 21 janvier 1997) .....	181
Loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété. (Arrêté de promulgation n° 36 DRCL du 21 janvier 1997) .....	182
Décret n° 96-1090 du 10 décembre 1996 relatif à l'extension et à l'adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 88-586 du 6 mai 1988 portant application de l'article 2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs. (Arrêté de promulgation n° 36 DRCL du 21 janvier 1997) .....	183
Décret n° 96-1094 du 10 décembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité territorial consultatif du crédit. (Arrêté de promulgation n° 37 DRCL du 21 janvier 1997) .....	184

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 8 CAB du 9 janvier 1997 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1997 .....	184
Décision n° 97-1 TG du 10 janvier 1997 portant modification de la décision n° 96-5 TG du 16 août 1996 désignant dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier les délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1997 .....	189
Arrêté n° 10 DAF/PERS du 15 janvier 1997 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	189
Arrêté n° 11 DAF/BF du 15 janvier 1997 portant revalorisation des agiaires, indemnités et autres avantages versés aux agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) .....	190

##### EXTRAITS

Arrêté n° 12 DRCL du 14 janvier 1997 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Tahiatia Stello .....	190
Arrêté n° 16 DRCL du 15 janvier 1997 ordonnant le placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. Franck Nelson Itchner .....	190

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres .....	191
Arrêté n° 75 CM du 23 janvier 1997 portant nomination de M. Franck Marchand en qualité de chef de service des postes et télécommunications .....	191
Arrêté n° 83 CM du 23 janvier 1997 portant organisation du travail par astreinte pour les personnels dans les structures de la direction de la santé, à l'exclusion des médecins .....	191
Arrêté n° 84 CM du 23 janvier 1997 portant classification des astreintes dans les structures de la direction de la santé et fixant le montant de l'indemnisation pour participation au service d'astreinte .....	192
Arrêté n° 85 CM du 23 janvier 1997 portant organisation du travail par garde des médecins dans les structures de la direction de la santé .....	193
Arrêté n° 86 CM du 23 janvier 1997 portant classification des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé et fixant le montant de l'indemnisation pour participation au service de garde .....	194
Arrêté n° 87 CM du 23 janvier 1997 portant organisation du travail par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers .....	195
Arrêté n° 88 CM du 23 janvier 1997 relatif aux modalités d'indemnisation ou de rémunération des agents travaillant par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers .....	196
Arrêté n° 89 CM du 23 janvier 1997 portant organisation du travail par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé .....	196
Arrêté n° 90 CM du 23 janvier 1997 relatif aux modalités d'indemnisation ou de rémunération des agents travaillant par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé .....	197

**EXTRAITS**

Arrêté n° 66 CM du 20 janvier 1997 accordant à la Compagnie des long liners le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière "Fetu" PY 1722 .....	198
Arrêté n° 67 CM du 20 janvier 1997 rendant exécutoire la délibération n° 14-96 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance des 22 et 25 novembre 1996 .....	198
Arrêté n° 68 CM du 20 janvier 1997 portant agrément du navire de pêche Fetu au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995 .....	198
Arrêté n° 76 CM du 23 janvier 1997 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime "baie de Muriavai" à Tahiti .....	198
Arrêté n° 81 CM du 23 janvier 1997 habilitant le Président du gouvernement à signer le projet d'avenant à la convention n° 135.802 du 27 octobre 1993 pour le développement culturel de la Polynésie française .....	200

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence****EXTRAITS**

Arrêté n° 38 PR du 20 janvier 1997 habilitant et commissionnant certains agents du service du développement rural à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble de la Polynésie française .....	200
--	-----

**Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications**

Arrêté n° 174 VP du 20 janvier 1997 portant délégation de signature à M. Pierre A. Teriitehau, chef du service de la mer et de l'aquaculture .....	200
--	-----

**Ministère des finances et des réformes administratives**

- Arrêté n° 168 MFR du 20 janvier 1997 portant institution de la régie d'avances du service d'hygiène et de salubrité publique. (Extraits) ..... 201
- Arrêté n° 169 MFR du 20 janvier 1997 portant nomination de M. Xavier Deporte et Mlle Juanita Tetahiotupa respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service d'hygiène et de salubrité publique. (Extraits). ..... 201

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 184 MFR du 20 janvier 1997 portant délégation n° 1-97 des crédits de paiement du budget 1997 ..... 201

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières****EXTRAITS**

- Arrêté n° 277 MLA du 22 janvier 1997 — 4<sup>e</sup> avenant à l'arrêté n° 4859 MAE du 19 octobre 1993 autorisant la réalisation du lotissement Joquel par la Sétil sur une parcelle des terres Orovaou, Tepai, Ruapena, Faratumu et Teaitai sises à Maharepa, commune de Moorea-Maiao ..... 202
- Arrêté n° 278 MLA du 22 janvier 1997 — Avenant à l'arrêté n° 3562 MLA du 9 juillet 1996 autorisant la réalisation des travaux d'extension du lotissement Mata Miti par M. et Mme Guillemet sur les terres Toia, Papauri, Papahiaroa et Farepapa sises à Punaauia ..... 202

**Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique**

- Arrêté n° 167 MED du 17 janvier 1997 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique au directeur des enseignements secondaires (M. Claude Michellet) ..... 203

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 208 MED du 21 janvier 1997 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires ..... 204

**Ministère des transports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 33 PR du 20 janvier 1997 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire ..... 204

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom. (J.O.R.F. du 31 décembre 1996, page 19685) ..... 205

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1294 ENR du 7 novembre 1996 portant recherche des héritiers de Mme Matea Tauaea, épouse Tanetefarau Teremaitua, Mme Tavahinemanua Paia dite Tevahinemanua dite aussi Hoatua, épouse Ori Anapa, Mme Tahiri Paia dite aussi Hoatua, épouse de M. Maie Avai, MM. Punuatua Paia dit aussi Hoatua, Temeehu Paia dit aussi Hoatua, Taauia Paia dit aussi Hoatua, Mihimana Paia dit aussi Hoatua, Tama Paia dit aussi Hoatua et Haumani a Papahoro, Mme Punau Teata Tinomano-Smidt, MM. Pierre Langlois et Tetai a Tavaha ..... 210
- Services des douanes.— Cours des changes (période du 30 janvier au 12 février 1997 inclus) ..... 210
- Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de novembre et décembre 1996 ..... 210
- 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de décembre 1996. ..... 212

3°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et Papara pour le mois de décembre 1996 .....	213
4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de janvier 1997 . .	213
5°) Avis officiel n° L/95-26 AU du 24 janvier 1997 concernant la demande d'autorisation de lotir la 1re tranche du lotissement Vaiopu en 54 lots sur la terre Aifaa et les vallées Vaiopu Iiti et Vaiopu Rahi, sise à Punaauia . . . .	214
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :	
— M. Jean Chicou, mandataire de la société Service Mobil, commune de Moorea-Maiao. ....	214

---

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

---

Annonces judiciaires et légales .....	214
Annonces diverses .....	216

---

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 38 DRCL du 21 janvier 1997 portant promulgation des lois n° 96-1106 et n° 96-1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 96-1090 du 10 décembre 1996.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 96-1106 du 18 décembre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle en application de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, parue au J.O.R.F. du 19 décembre 1996, page 18687 ;

— Loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété, parue au J.O.R.F. du 19 décembre 1996, page 18688 ;

— Décret n° 96-1090 du 10 décembre 1996 relatif à l'extension et à l'adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 88-586 du 6 mai 1988 portant application de l'article 2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, paru au J.O.R.F. du 15 décembre 1996, page 18423.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**LOI n° 96-1106 du 18 décembre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle en application de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 112-3. — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. »

Art. 2. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, ».

Art. 3. — Dans l'article L. 611-12 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « Union de Paris », sont insérés les mots : « ou de l'Organisation mondiale du commerce ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article L. 613-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est attaché. »

Art. 5. — L'article L. 613-11 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, l'importation de produits objets de brevets fabriqués dans un État partie à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce est considérée comme une exploitation de ce brevet. »

Art. 6. — L'article L. 613-13 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-13. — Les licences obligatoires et les licences d'office sont non exclusives. Les droits attachés à ces licences ne peuvent être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel ils sont attachés. »

Art. 7. — Au deuxième alinéa de l'article L. 613-12 et au cinquième alinéa de l'article L. 613-18 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « ne peut être que non exclusive ; elle » sont supprimés.

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article L. 613-15 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, accorder, dans l'intérêt public, sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article L. 613-11, une licence au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet, et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique et un intérêt économique importants. La licence accordée au titulaire

du brevet de perfectionnement ne peut être transmise qu'avec ledit brevet. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.»

Art. 9. - Il est inséré, après l'article L. 613-19 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 613-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 613-19-1. - Si le brevet a pour objet une invention dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs, une licence obligatoire ou d'office ne peut être accordée que pour une utilisation à des fins publiques non commerciales ou pour remédier à une pratique déclarée anti-concurrentielle à la suite d'une procédure juridictionnelle ou administrative. »

Art. 10. - Il est inséré, après l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 615-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-5-1. - Si le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, le tribunal pourra ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. Faute pour le défendeur d'apporter cette preuve, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté dans les deux cas suivants :

« a) Le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ;

« b) La probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté, alors que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

« Dans la production de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de commerce. »

Art. 11. - Dans le a de l'article L. 622-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « Etat partie à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ».

Art. 12. - Le a de l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : « ou par le paragraphe 2 de l'article 23 de l'annexe 1 C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ».

Art. 13. - L'article L. 712-11 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-11. - Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, l'étranger qui n'est ni établi ni domicilié sur le territoire national bénéficie des dispositions du présent livre aux conditions qu'il justifie avoir régulièrement déposé la marque ou obtenu son enregistrement dans le pays de son domicile ou de son établissement et que ce pays accorde la réciprocité de la protection aux marques françaises. »

Art. 14. - A l'article L. 712-12 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « Lorsque le demandeur ne peut prétendre au bénéfice de cette convention, » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, ».

Art. 15. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JACQUES TOUBON

Le ministre des affaires étrangères,  
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la culture,  
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre de l'industrie, de la poste  
et des télécommunications,  
FRANCK BOROTRA

Le ministre délégué à l'outre-mer,  
JEAN-JACQUES DE PERETTI

## LOI n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - 1. - L'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rétabli :

« Art. 46. - Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

« Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

« Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

« La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

« Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

« Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

« L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. »

II. - Dans le premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, les mots : « et 42 » sont remplacés par les mots : « , 42 et 46 ».

Art. 2. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Art. 3. - La présente loi entre en vigueur au terme d'un délai de six mois à compter de sa promulgation.

Elle n'est pas applicable aux actes authentiques constatant dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi une vente réalisée antérieurement à cette entrée en vigueur ou intervenant à la suite d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat dont la date est antérieure à cette entrée en vigueur, ni aux décisions judiciaires constatant une vente réalisée antérieurement à cette entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,

BERNARD PONS

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES PERETTI

Le ministre délégué au logement,

PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué aux finances  
et au commerce extérieur,

YVES GALLAND

**Décret n° 96-1090 du 10 décembre 1996 relatif à l'extension et à l'adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 88-586 du 6 mai 1988 portant application de l'article 2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué à l'outre-mer et du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 88-586 du 6 mai 1988 portant application de l'article 2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 ;

Vu l'avis émis le 5 octobre 1995 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie informé en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée ;

Vu l'avis émis le 21 août 1996 par le conseil des ministres de la Polynésie française consulté en application de l'article 32 (6°) de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté après l'article 8 du décret du 6 mai 1988 susvisé deux articles ainsi rédigés :

« Art. 8-1. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer aux associations locales ou territoriales.

« Art. 8-2. — Dans les territoires d'outre-mer, les modalités relatives à la procédure d'agrément prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 et à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1° L'agrément des associations locales ou territoriales est accordé, si l'association a son siège social en Nouvelle-Calédonie, par le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, si elle a son siège en Polynésie française, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, et si elle a son siège dans les îles Wallis-et-Futuna, par l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna. Il est publié au *Journal officiel* du territoire ;

« 2° Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées, si l'association a son siège social en Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires économiques, si elle a son siège social en Polynésie française, à la direction de la réglementation et du contrôle de légalité et, si elle a son siège social dans les îles Wallis-et-Futuna, au bureau des affaires économiques et du développement. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

**ARRÊTE n° 37 DRCL du 21 janvier 1997 portant promulgation du décret n° 96-1094 du 10 décembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité territorial consultatif du crédit.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 96-1094 du 10 décembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité territorial consultatif du crédit, paru au J.O.R.F. du 17 décembre 1996, page 18525.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**Décret n° 96-1084 du 10 décembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité territorial consultatif du crédit**

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 34 ;

Vu la lettre en date du 24 juin 1996 par laquelle le conseil des ministres a été consulté conformément à l'article 32 (6°) de la loi organique du 12 avril 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le comité territorial consultatif du crédit créé auprès du conseil des ministres de la Polynésie française par l'article 34 de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée est composé de douze membres. Il comprend :

1° Trois représentants de l'Etat :

a) Le trésorier-payeur général ;

b) Le secrétaire général de la Polynésie française ;

c) Le directeur de l'agence locale de l'Institut d'émission d'outre-mer ;

2° Trois représentants du gouvernement de la Polynésie française :

a) Le représentant de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer ;

b) Deux personnalités désignées par le conseil des ministres de la Polynésie française pour une durée de trois ans ;

3° Trois représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité en Polynésie française :

a) Le président du comité local de l'Association française des banques ;

b) Le directeur de l'agence locale de la Caisse française de développement ;

c) Un représentant des sociétés financières de Polynésie française désigné pour une durée de trois ans ;

4° Trois représentants des organisations professionnelles et syndicales désignés pour une durée de trois ans :

a) Le premier, par le président de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française ;

b) Le deuxième, par le conseil des employeurs ;

c) Le troisième, par le syndicat le plus représentatif du personnel des établissements de crédit de Polynésie française.

Le président du comité est le représentant de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2. - En cas de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du comité a été désigné ou de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. - Le comité territorial consultatif du crédit est consulté par le haut-commissaire de la République ou par le président du gouvernement de la Polynésie française sur les problèmes de crédit en Polynésie française.

Art. 4. - Le comité territorial consultatif du crédit se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité territorial consultatif du crédit est assuré par l'Institut d'émission d'outre-mer.

Le comité territorial consultatif du crédit délibère valablement si sept au moins de ses membres sont présents.

Les avis du comité sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. - Le décret n° 86-898 du 30 juillet 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité territorial consultatif du crédit créé auprès du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 6. - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,  
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN ARTHUIS

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 8 CAB du 9 janvier 1997 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1997.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. - La médaille d'honneur du Travail échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 1997, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - Mme Ah-Lo épouse O'Connor Justine, employée de la Société hôtelière et de restauration touristique (S.H.R.T.) ;
- 2 - Mlle Aka Eugénie, employée de la S.H.R.T. ;
- 3 - Mlle Alexandre Loona, employée à la banque Socrédo ;
- 4 - Mme Angot épouse Jubely Micheline, employée de la Direction des constructions navales (D.C.N.) ;
- 5 - Mlle Apuarii Annette, employée à la Fraternité chrétienne des handicapés ;
- 6 - M. Archer James, employé à la banque Socrédo ;
- 7 - M. Ariitai Abel, employé au Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) ;
- 8 - M. Aromaiterai Albert, employé à la Société d'équipement de Tahiti et des îles-aéroports (Sétil-aéroports) ;
- 9 - Mlle Arutahi Juliette, employée à la Fraternité chrétienne des handicapés ;
- 10 - M. Ateo Paul, employé à la Société hôtelière de ravitaillement et de management-Polynésie (S.H.R.M.-P.) ;
- 11 - M. Auti Turo, employé au C.E.A. ;
- 12 - M. Bambridge Benjamin, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;

- 13 - M. Bennett Tetuanui, employé au C.E.A. ;  
 14 - Mme Bisson épouse Lescroel Christine, employée à la banque Socrédó ;  
 15 - M. Bonnet François, employé au Service Mobil S.A. ;  
 16 - M. Boosie Teva, employé à la banque Westpac ;  
 17 - M. Bougas Jean-Pierre, employé à la banque Socrédó ;  
 18 - Mme Bouttier épouse Ciantar Annick, employée à la banque Socrédó ;  
 19 - Mlle Brander Hapai, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;  
 20 - M. Brown Viri, employé à la direction du commissariat de la marine ;  
 21 - M. Brunet Luc, employé à la banque Socrédó ;  
 22 - Mme Cérans-Jérusalémy épouse Frogier Arabelle, employée à la banque Socrédó ;  
 23 - Mme Chang Sui Fat épouse Livine Josiane, employée à la banque Socrédó ;  
 24 - M. Cheung-Hi André, employé à la Société tahitienne des hydrocarbures ;  
 25 - M. Chonvant Michel, employé à la banque Socrédó ;  
 26 - M. Choung-Ping Jacques, employé au Service Mobil S.A. ;  
 27 - M. Chung Stéphane, employé à la gendarmerie nationale (services administratifs) ;  
 28 - M. Chu Sang Robert, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;  
 29 - Mme Cier-Foc veuve Teihoarii Justine, employée à la banque de Polynésie ;  
 30 - M. Clark Rino, employé au Régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie (Rimap-P) ;  
 31 - M. Dauphin Gaston, employé à la direction du commissariat de la marine ;  
 32 - M. Degage Alex, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;  
 33 - Mlle Degage Justine, employée à la S.H.R.T. ;  
 34 - Mme Dexter veuve Taurua Terava, employée à la Fraternité chrétienne des handicapés ;  
 35 - M. Estall Michel, employé à la Sétill-aéroports ;  
 36 - M. Faahu Georges, employé à la Société tahitienne des hydrocarbures ;  
 37 - M. Faatauiria Patrice, employé à la Sétill-aéroports ;  
 38 - M. Faatauiria Robert, employé à la Sétill-aéroports ;  
 39 - Mme Faehau épouse Teamo Fanauamarae Louise, employée à la Fraternité chrétienne des handicapés ;  
 40 - M. Faoa Désiré, employé à la Sétill-aéroports ;  
 41 - M. Fong Choi Augustin, employé à la Direction des constructions navales (D.C.N.) ;  
 42 - M. Foulaux André, employé à la Société tahitienne des hydrocarbures ;  
 43 - M. Frogier Norbert Edgar, employé à la banque Westpac ;  
 44 - Mlle Gabert Monique, employée à la banque Socrédó ;  
 45 - Mme Garet épouse Manuel Ingrid, employée à la banque Socrédó ;  
 46 - M. Germain Georges, employé à la banque Socrédó ;  
 47 - Mme Gibson épouse Mervin Sylvie, employée à la banque Socrédó ;  
 48 - Mme Guillots épouse Tuuhia Katia, employée à la banque Socrédó ;  
 49 - M. Hahutu Julien, employé au Service Mobil S.A. ;  
 50 - M. Hapipi Gilbert, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;  
 51 - Mme Helme Louise, employée à la Sétill-aéroports ;  
 52 - Mme Helme épouse Ah Tchoy Monique, employée à la Sétill-aéroports ;  
 53 - Mme Heo You épouse Pastor Jacqueline, employée de la S.H.R.M.-P. ;  
 54 - M. Hikutini Tera, employé au C.E.A. ;  
 55 - M. Hoang Arnold, employé de la banque de Polynésie ;  
 56 - M. Hoatua Teahiiti, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;  
 57 - Mme Hothan épouse Tanseau Sylviane, employée à la banque Socrédó ;  
 58 - Mme Iriti épouse Pangaud Lydia, employée à la banque Westpac ;  
 59 - M. Jissang Michel, employé au C.E.A. ;  
 60 - M. Joussin Kary, employé à la banque Socrédó ;  
 61 - Mme Joussin épouse Chelahi Violette, employée de la direction du commissariat de la marine ;  
 62 - M. Kautai Tetahuaitu, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;  
 63 - M. Kohumoetini Augustin, employé au C.E.A. ;  
 64 - Mme Kohumoetini Rosalie, employée de la S.H.R.T. ;  
 65 - Mme Lauzun épouse Wong Eugénie, employée de la Sétill-aéroports ;  
 66 - M. Leau Choy Armand, employé à la banque Socrédó ;  
 67 - Mlle Lee Milda, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;  
 68 - Mlle Lehartel Moea, employée à la banque Socrédó ;  
 69 - M. Léo Louis, employé au Service Mobil S.A. ;  
 70 - Mme Lhies Sabine, employée des assurances U.A.P. ;  
 71 - M. Li Paul, employé à la banque Socrédó ;  
 72 - M. Li Charles, employé au Service Mobil S.A. ;  
 73 - M. Liao Léon, employé au Service Mobil S.A. ;  
 74 - M. Line Augustin, employé au Service Mobil S.A. ;  
 75 - Mme Li Tseau Aurélia, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;  
 76 - Mme Lin épouse Richmond Luana, employée à la banque de Polynésie ;  
 77 - Mlle Louette Hélène, employée de la S.H.R.T. ;  
 78 - Mme Ly Kui épouse Wong Jacqueline, employée à la banque Socrédó ;  
 79 - M. Mahaa Temauroteatua, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;  
 80 - M. Mai Auguste, employé de la Sétill-aéroports ;  
 81 - M. Mairau Maroaitiare, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;  
 82 - Mme Manarii épouse Bouyer Marie, employée de la Fraternité chrétienne des handicapés ;  
 83 - Mme Manate épouse Utahia Aetu, employée de la S.H.R.T. ;  
 84 - Mme Manavarere épouse Rattinassamy Bélinda, employée à la banque Socrédó ;  
 85 - Mme Mara épouse Smith Jeanine, employée à la banque Socrédó ;  
 86 - Mme Mervin Odile, employée à la banque Socrédó ;  
 87 - Mme Mozelle Dominique, employée à la banque Socrédó ;  
 88 - M. Manuel Tuteirarii, employé à la direction du commissariat de la marine ;  
 89 - M. Mara Tamatoa, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;  
 90 - M. Marurai Tavae, employé du Rimap-P ;  
 91 - M. Mati Jean-Marie, employé de l'antenne Dircon de Tahiti-Faaa ;  
 92 - M. Mihuraa Eiti, employé au C.E.A. ;  
 93 - Mme Moevai épouse Facon Maeva, employée de la S.H.R.M.-P. ;  
 94 - Mme Maru épouse Haoatai Farani, employée de la S.H.R.T. ;  
 95 - M. Namua Terii, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;  
 96 - Mme Narii Pauline, employée de la direction du commissariat de la marine ;  
 97 - M. Nehemia Henri, employé de la direction du commissariat de la marine ;  
 98 - M. Nonoha Atonia, employé de la direction du commissariat de la marine ;  
 99 - M. Paa Jules, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;  
 100 - M. Paa Matua, employé au Service Mobil S.A. ;  
 101 - M. Paepaetaata Charles, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;  
 102 - Mme Paheo épouse Changuy Louise, employée à la banque Socrédó ;  
 103 - Mlle Pavaouau Yolande, employée de la S.H.R.T. ;  
 104 - M. Peni Ari, employé au Service Mobil S.A. ;

- 105 - Mlle Pere Ina, employée à la banque Socrédo ;  
 106 - Mme Peu Lauretta, employée à la banque de Polynésie ;  
 107 - M. Pifao Hitore, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;  
 108 - M. Piokoe Michel, employé de la direction du commissariat de la marine ;  
 109 - M. Pirioutua Léopold, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;  
 110 - Mme Pito épouse Huaatua Inaotora, employée de la direction du commissariat de la marine ;  
 111 - Mme Puhia Joséphine, employée du centre hospitalier des armées Jean-Prince ;  
 112 - M. Punuaaitua Punua, employé au Rimap-P ;  
 113 - M. Qui Lin, employé au Service Mobil S.A. ;  
 114 - Mlle Raicho Marina, employée de la S.H.R.T. ;  
 115 - Mme Rari épouse Chalons Anna, employée de la direction du commissariat de la marine ;  
 116 - Mme Sengues épouse Weinzaepflen Jeannette, employée de la direction du commissariat de la marine ;  
 117 - M. Poroi Benjamin, employé à la banque Socrédo ;  
 118 - M. Richmond Billy, employé de la Sétit-aéroports ;  
 119 - M. Siao Joseph, employé au Service Mobil S.A. ;  
 120 - Mme Taamino épouse Nachtergaele Tevahineraatua, employée à la banque Socrédo ;  
 121 - M. Taaroamea Ramon, employé du Rimap-P ;  
 122 - M. Taaviri Gérald, employé à la banque Socrédo ;  
 123 - Mlle Tahimanarii Denise, employée à la banque Socrédo ;  
 124 - M. Tama Félix, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;  
 125 - Mme Tamatoa épouse Mate Yvanne, employée de la S.H.R.T. ;  
 126 - M. Tanematea Fernond, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;  
 127 - Mme Tanerii épouse Tiaahu Edna, employée du Rimap-P ;  
 128 - M. Tapeta Léo, employé de la direction du commissariat de la marine ;  
 129 - M. Tata Joseph, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;  
 130 - M. Tauhiro Marere, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;  
 131 - M. Tauihara Tuatara, employé à la Sétit-aéroports ;  
 132 - Mme Taumihau veuve Helme Joséphine, employée à la S.H.R.T. ;  
 133 - M. Tauraatua Alexis, employé à la D.C.N. ;  
 134 - M. Taurei Philippe, employé à la direction du commissariat de la marine ;  
 135 - M. Tcheong Jean-Christophe, employé au Service Mobil S.A. ;  
 136 - Mme Teahu épouse Taiarui Esther, employée à la D.C.N. ;  
 137 - M. Teahu Timiona, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;  
 138 - Mme Tefaatau épouse Kohumoetini Tearai, employée à la S.H.R.T. ;  
 139 - Mme Tefau épouse Reid Thérèse, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;  
 140 - M. Teheitaeva Etienne, employé de la direction du commissariat de la marine ;  
 141 - M. Teheura Gustave, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;  
 142 - M. Tehihira Joackim, employé à la banque Socrédo ;  
 143 - M. Teihoarii Raymond, employé de la direction du commissariat de la marine ;  
 144 - M. Teiho Charles, employé de la direction du commissariat de la marine ;  
 145 - Mme Teissier épouse Archer Anne-Marie, employée à la banque Socrédo ;  
 146 - M. Teiva Bernard, employé de la D.C.N. ;  
 147 - M. Temaonoono Richard, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;  
 148 - M. Tematafaarere Christian, employé de la D.C.N. ;  
 149 - M. Tematahotoa Patrick, employé de la Fraternité chrétienne des handicapés ;  
 150 - M. Temauri Samy, employé au Service Mobil S.A. ;  
 151 - M. Teniarahi Isaia, employé du centre hospitalier des armées Jean-Prince ;  
 152 - M. Teore Aimana, employé de la D.C.N. ;  
 153 - Mme Tepava épouse Leoni Elisa, employée à la banque de Polynésie ;  
 154 - M. Tepea Alexis, employé de la Sétit-aéroports ;  
 155 - Mlle Teraiamano Tatiana, employée à la banque Socrédo ;  
 156 - Mme Teremate épouse Germain Elma, employée à la banque Socrédo ;  
 157 - M. Teroroiria Timeona, employé au C.E.A. ;  
 158 - M. Tetaronia Stephen, employé de la direction du commissariat de la marine ;  
 159 - M. Tetiamana Casimir, employé de la direction du commissariat de la marine ;  
 160 - M. Teupooohuitaitetara Apuhi dit "Pilate", employé au C.E.A. ;  
 161 - M. Thompson Joe, employé à la banque Socrédo ;  
 162 - M. Tikare Tipeti, employé de la S.H.R.T. ;  
 163 - M. Tinirau Henere, employé au C.E.A. ;  
 164 - Mme Teraiharoa épouse Tixier Elma, employée à la banque Socrédo ;  
 165 - Mme Tom Sing Vien épouse Aa Marie-Lysiane, employée de la S.H.R.T. ;  
 166 - Mme Tong Sang épouse Lhies Simone, employée au Service Mobil S.A. ;  
 167 - M. Touniou Paul, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;  
 168 - Mlle Tu Olivia, employée de la S.H.R.T. ;  
 169 - M. Tufaaimea Charles, employé de la S.H.R.M.-P. ;  
 170 - M. Tuihani Tauatiti, employé de la S.H.R.T. ;  
 171 - Mlle Tumahai Kalina, employée à la banque de Polynésie ;  
 172 - Mme Tunutu épouse Tahai Monette, employée de la Fraternité chrétienne des handicapés ;  
 173 - Mme Turi épouse Raoulx Clinda, employée de la S.H.R.T. ;  
 174 - M. U Pierre, employé à la banque de Polynésie ;  
 175 - Mme Ueva épouse Mercier Dominique, employée à la banque Socrédo ;  
 176 - Mlle Uraeva Pauline, employée de la D.C.N. ;  
 177 - Mme Urarii épouse Parker Doriane, employée à la banque Socrédo ;  
 178 - M. Vaimeho Gérald, employé de la Sétit-aéroports ;  
 179 - M. Villant Jean-Marc, employé à la banque Socrédo ;  
 180 - M. Vonbalou Pierre, employé au Service Mobil S.A. ;  
 181 - Mme Wiking épouse Kuo Lolita, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;  
 182 - M. Wong Pi Woun, employé au C.E.A. ;  
 183 - Mme Yong veuve Lopin Siou Hane Edwige, employée au Service Mobil S.A. ;  
 184 - Mme Yamatay épouse Ihorai Rosalie, employée à la banque Socrédo ;  
 185 - M. Yin Sun Sen Kai, employé de la S.A.R.L. Service après-vente.

Art. 2.— La médaille d'honneur du Travail échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 1997, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Aa Tatai, employé au C.E.A. ;
- 2 - M. Ahuroa Philippe, employé de la D.C.N. ;
- 3 - M. Aiamu Asa, employé au C.E.A. ;
- 4 - M. Ailloux Michel, employé de la D.C.N. ;
- 5 - M. Anania Marama, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 6 - M. Apo Tamata, employé au C.E.A. ;
- 7 - M. Aromaitera Albert, employé de la Sétit-aéroports ;
- 8 - M. Ateo Auguste, employé de la D.C.N. ;
- 9 - M. Ateo Paul, employé de la S.H.R.M.-P. ;

- 10 - M. Auti Turo, employé au C.E.A. ;
- 11 - M. Bambridge Benjamin, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 12 - M. Barbos Hubert, employé du Rimap-P ;
- 13 - M. Bennett Dany, employé à la banque Westpac ;
- 14 - M. Bonnet François, employé au Service Mobil S.A. ;
- 15 - M. Brotherson Christen, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 16 - Mme Burns Eliane, employée à la banque Westpac ;
- 17 - Mme Chan épouse Teagai Gloria, employée au C.E.A. ;
- 18 - M. Cheung Hi André, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
- 19 - M. Chonvant Michel, employé à la banque Socrédo ;
- 20 - M. Choung Ping Jacques, employé au Service Mobil S.A. ;
- 21 - M. Colombel Félix, employé du Rimap-P ;
- 22 - M. Dauphin Romuald, employé à la banque Socrédo ;
- 23 - M. Ehumoana Tehina, employé de la D.C.N. ;
- 24 - M. Ellacott Alain, employé de la D.C.N. ;
- 25 - M. Estall Michel, employé de la Sétill-aéroports ;
- 26 - M. Faahu Georges, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
- 27 - M. Faatau Alvis, employé de l'antenne Dircen de Tahiti-Faaa ;
- 28 - M. Faataura Patrice, employé de la Sétill-aéroports ;
- 29 - M. Faataura Robert, employé de la Sétill-aéroports ;
- 30 - M. Faatarai Philippe, employé du Rimap-P ;
- 31 - M. Faoa Désiré, employé de la Sétill-aéroports ;
- 32 - M. Flohr Paul, employé de la D.C.N. ;
- 33 - M. Florès Jean-Louis, employé au C.E.A. ;
- 34 - M. Frogier Norbert, employé à la banque Westpac ;
- 35 - M. Germain Georges, employé à la banque Socrédo ;
- 36 - M. Hamblin Paul, employé de la D.C.N. ;
- 37 - M. Heitaa Severiste, employé au C.E.A. ;
- 38 - Mme Helme Louise, employée de la Sétill-aéroports ;
- 39 - Mme Helme épouse Ah Tchoy Monique, employée de la Sétill-aéroports ;
- 40 - Mme Heo You épouse Pastor Jacqueline, employée de la S.H.R.M.-P. ;
- 41 - M. Hikutini Tera, employé au C.E.A. ;
- 42 - M. Hio Tomino, employé au C.E.A. ;
- 43 - M. Kato Guy, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 44 - M. Koheatiu Flavien, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 45 - M. Kohueinui Edouard, employé au C.E.A. ;
- 46 - M. Laugnou Dahn Raymond, employé de la D.C.N. ;
- 47 - Mme Lauzun épouse Wong Eugénie, employée de la Sétill-aéroports ;
- 48 - M. Léo Louis, employé au Service Mobil S.A. ;
- 49 - M. Lefay Joseph, employé au C.E.A. ;
- 50 - M. Lecoce-Mouk-San Eric, employé de la D.C.N. ;
- 51 - Mme Lhies Sabine, employée des assurances U.A.P. ;
- 52 - M. Li Charles, employé au Service Mobil S.A. ;
- 53 - M. Liao Léon, employé au Service Mobil S.A. ;
- 54 - M. Line Augustin, employé au Service Mobil S.A. ;
- 55 - M. Mahaa Temaurioteatua, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 56 - M. Mahai Tenuutaarua, employé au Rimap-P ;
- 57 - Mme Mahuta épouse Frogier Elma, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 58 - M. Mai Auguste, employé de la Sétill-aéroports ;
- 59 - M. Mama Edwin, employé au C.E.A. ;
- 60 - M. Manea Uravini, employé au Rimap-P ;
- 61 - Mlle Mao Lydie, employée à la banque Socrédo ;
- 62 - M. Mati Jean-Marie, employé de l'antenne Dircen de Tahiti-Faaa ;
- 63 - Mme Moevai veuve Facon Maeva, employée de la S.H.R.M.-P. ;
- 64 - M. Moo Etera, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 65 - M. Paa Jules, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
- 66 - M. Paoafaita Eugène, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 67 - M. Piokoe Calixte, employé au C.E.A. ;
- 68 - M. Piokoe Michel, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 69 - M. Pirioutua Léopold, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 70 - Mme Pea épouse Poirson Yolande, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 71 - M. Pons Jean-Baptiste, employé de la D.C.N. ;
- 72 - Mme Raiheui épouse Pouira Yanne, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 73 - M. Puhavaheie Teheiarari, employé au C.E.A. ;
- 74 - M. Raparii Moïse, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 75 - M. Rehia Itemaela, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 76 - M. Richmond Billy, employé de la Sétill-aéroports ;
- 77 - M. Romea Arutahi, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 78 - M. Rota Michel, employé du Rimap-P ;
- 79 - M. Shan Phang Ayou, employé au C.E.A. ;
- 80 - M. Siao Joseph, employé au Service Mobil S.A. ;
- 81 - M. Sulpice Marcel, employé au C.E.A. ;
- 82 - Mme Tahi épouse Tane Teretina, employée de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 83 - Mme Tahuhuterani épouse Ropati-Tino Camélia, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 84 - Mme Tahuhuterani Marie-Thérèse, employée au COM-SUP/Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 85 - Mme Tane Lidovina, employée du centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 86 - Mme Tangué Aline, employée au C.E.A. ;
- 87 - Mme Tapatoa Rosa, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 88 - M. Tapea Jean Pierre, employé au C.E.A. ;
- 89 - M. Tarati Etienne, employé au Rimap-P ;
- 90 - M. Tauihara Tuatara, employé de la Sétill-aéroports ;
- 91 - M. Tauraa Roland, employé du Rimap-P ;
- 92 - M. Tauraatua Alexis, employé de la D.C.N. ;
- 93 - M. Tautu Hutiti, employé du Rimap-P ;
- 94 - M. Tautu Georges, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 95 - M. Tavaearii Ioane, employé au C.E.A. ;
- 96 - M. Tavita Tihoti, employé du Rimap-P ;
- 97 - M. Tavita Temaarearii, employé au C.E.A. ;
- 98 - M. Tcheong Jean-Christophe, employé au Service Mobil S.A. ;
- 99 - M. Teamo Maurice, employé des services administratifs et techniques de la gendarmerie nationale ;
- 100 - M. Teheitaeva Edmond, employé au C.E.A. ;
- 101 - M. Tehiva Hioragi, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 102 - M. Teihotaata Volta, employé de la D.C.N. ;
- 103 - M. Teikiehuupoko Gustave, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 104 - M. Teissier-Manate Ramon, employé à la banque Socrédo ;
- 105 - M. Teiva Bernard, employé de la D.C.N. ;
- 106 - M. Temaonoon Richard, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 107 - M. Temarii Tutehaurariki, employé au C.E.A. ;
- 108 - M. Temauri Samy, employé au Service Mobil S.A. ;
- 109 - Mme Temihi Alma, employée de la D.C.N. ;
- 110 - M. Teoroi Francis, employé au C.E.A. ;
- 111 - M. Tepava Turoa, employé au COMSUP/Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 112 - M. Tepea Alexis, employé de la Sétill-aéroports ;
- 113 - M. Teraitepo Iotefa, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 114 - M. Tere Tere, employé au C.E.A. ;
- 115 - Mme Terematé épouse Germain Elma, employée à la banque Socrédo ;

- 116 - M. Tetaimoëaro Tane, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 117 - M. Tinirau Henere, employé au C.E.A. ;
- 118 - M. Tissot Alfred, employé au C.E.A. ;
- 119 - M. Touniou Paul, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
- 120 - M. Tufaamea Charles, employé de la S.H.R.M.-P. ;
- 121 - M. Tuihani Tauatiti, employé de la S.H.R.T. ;
- 122 - M. Tupuaitua Valentino, employé de la Sétill-aéroports ;
- 123 - M. Vahinemoëa Totena, employé de la D.C.N. ;
- 124 - M. Vaianui Raymond, employé au C.E.A. ;
- 125 - M. Vaikau Berdeaux, employé au C.E.A. ;
- 126 - M. Vaimeho Gerald, employé de la Sétill-aéroports ;
- 127 - M. Vonbalou Pierre, employé au Service Mobil S.A. ;
- 128 - Mme Yong épouse Lopin Siou Hane Edwige, employée au Service Mobil S.A.

Art. 3.— La médaille d'honneur du Travail échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 1997, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Adams Charles, employé de la D.C.N. ;
- 2 - M. Ahini Albert, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 3 - Mme Ah Min épouse Amaru Céline, employée de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 4 - M. Amaru Paul, employé au C.E.A. ;
- 5 - M. Aromaiterai Albert, employé de la Sétill-aéroports ;
- 6 - M. Ateo Richard, employé du Rimap-P ;
- 7 - M. Atiu Lucien, employé du Rimap-P ;
- 8 - M. Auti Jean, employé au C.E.A. ;
- 9 - M. Barbos Hubert, employé du Rimap-P ;
- 10 - M. Brotherson Christen, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 11 - M. Chung Si Nam Daphnis, employé de la D.C.N. ;
- 12 - Mme Clark Joséphine, employée de la D.C.N. ;
- 13 - Mme Daniaud épouse Tixier Camélia, employée à la banque Westpac ;
- 14 - M. Delord Henri, employé au C.E.A. ;
- 15 - M. Faataura Robert, employé de la Sétill-aéroports ;
- 16 - M. Faaturai Philippe, employé du Rimap-P ;
- 17 - Mme Firuu épouse Tetiamana Rousset, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 18 - M. Frogier Norbert, employé à la banque Westpac ;
- 19 - M. Haocatai Natuarii, employé au C.E.A. ;
- 20 - Mme Harea épouse Sandford Ahutiare, employée au C.E.A. ;
- 21 - M. Hauata Lionel, employé au C.E.A. ;
- 22 - M. Hauata Norbert, employé au C.E.A. ;
- 23 - Mme Helme épouse Ah Tchoy Monique, employée de la Sétill-aéroports ;
- 24 - M. Hio Tomino, employé au C.E.A. ;
- 25 - M. Ienfa Auguste, employé à la banque Socrédo ;
- 26 - Mme Kongue épouse Chanson Martha, employée à la banque Westpac ;
- 27 - M. Kong Mee Sing Soi Ching Fooyin, employé de la D.C.N. ;
- 28 - Mme Lauzun épouse Wong Eugénie, employée de la Sétill-aéroports ;
- 29 - M. Léo Louis, employé au Service Mobil S.A. ;
- 30 - Mme Lhies Sabine, employée des assurances U.A.P. ;
- 31 - M. Li Charles, employé au Service Mobil S.A. ;
- 32 - M. Liao Léon, employé au Service Mobil S.A. ;
- 33 - Mme Liao Hui Kun épouse Yi Liou Hing dite "Alice", employée à la banque Westpac ;
- 34 - Mme Li Kuk Sing Gni Youc Sing, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 35 - Mme Maamaatuaiahutapu épouse Jaffry Marguerite, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 36 - M. Mahai Tenuutaarua, employé du Rimap-P ;
- 37 - M. Maiarii Iotefa, employé du Rimap-P ;
- 38 - M. Maiau Ovea, employé du Rimap-P ;

- 39 - Mme Manuel Teuraimanua, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 40 - M. Manutahi Nestor, employé de la D.C.N. ;
- 41 - M. Mauri Afereti, employé au C.E.A. ;
- 42 - Mme Moevai veuve Facon Maeva, employée de la S.H.R.M.-P. ;
- 43 - M. Mollon Gilles, employé au C.E.A. ;
- 44 - Mme Mou épouse Touniou Madeleine, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 45 - M. Neagle Amau, employé du Rimap-P ;
- 46 - Mme Paeamara épouse Raoulx Marianne, employée de la banque Westpac ;
- 47 - M. Pai Tetohu, employé au C.E.A. ;
- 48 - M. Pia Raymond, employé au C.E.A. ;
- 49 - Mme Raoulx Iris, employée à la banque Westpac ;
- 50 - M. Richmond Billy, employé de la Sétill-aéroports ;
- 51 - Mme Rupea veuve Hoata Rere, employée de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 52 - M. Salmon André, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 53 - M. Sao Chan Cheong Kui Sing dit "Lucien", employé du centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 54 - M. Siao Joseph, employé au Service Mobil S.A. ;
- 55 - M. Tah Teihoarii, employé du Rimap-P ;
- 56 - Mme Tama épouse Wong-Foo Marie-Rose, employée à la banque Westpac ;
- 57 - Mme Tapea épouse Maifano Elvina, employée de la D.C.N. ;
- 58 - M. Taruoura Ernest, employé au C.E.A. ;
- 59 - M. Tauihara Tuatara, employé de la Sétill-aéroports ;
- 60 - Mme Taupo épouse Anania Tina, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 61 - M. Tavanae Michel, employé au C.E.A. ;
- 62 - M. Tavaeari Ioane, employé au C.E.A. ;
- 63 - M. Tcheong Jean-Christophe, employé au Service Mobil S.A. ;
- 64 - M. Tefana Hitoti, employé de l'antenne Dircen de Tahiti-Faaa ;
- 65 - M. Tehio Tamatahi, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 66 - Mme Teiti épouse Tehei Uratua, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 67 - M. Temarii Tutehauriki, employé au C.E.A. ;
- 68 - M. Tepea Alexis, employé de la Sétill-aéroports ;
- 69 - Mme Teraaitapo épouse Poevai Christiane, employée de la D.C.N. ;
- 70 - M. Teraaitapo Iotefa, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 71 - M. Tereino Rihau, employé au C.E.A. ;
- 72 - Mme Teremate épouse Germain Elma, employée à la banque Socrédo ;
- 73 - Mme Teremate épouse Temauri Rosine, employée à la banque Westpac ;
- 74 - M. Teriipaia René, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 75 - Mme Terorotua Maeva, employée à la banque Socrédo ;
- 76 - M. Terorotua Fred, employé de la D.C.N. ;
- 77 - Mme Tetohu Cécilia, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 78 - M. Tetopata Fano, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 79 - M. Tihoni Frédéric, employé de la D.C.N. ;
- 80 - Mme Tihoni Ina, employée au C.E.A. ;
- 81 - M. Touniou Paul, employé à la Société tahitienne des hydrocarbures ;
- 82 - Mme Tunutu épouse John Thérèse, employée à la banque Socrédo ;
- 83 - M. Tunutu Puaimana, employé à la banque Socrédo ;
- 84 - M. Tupana Timona, employé de la D.C.N. ;
- 85 - Mme Tuteirihia épouse Rata Gloria, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 86 - M. Uk May Sey dit "René", employé du Rimap-P ;
- 87 - M. Van Bastolaer Antoine, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;

- 88 - M. Voltaire Félix, employé à la banque Westpac ;  
89 - Mme Ynam épouse Bouchard Christiane, employée à la banque Westpac.

Art. 4.— La médaille d'honneur du Travail échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 1997, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Aiho Gideon, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 2 - M. Amaru Paul, employé au C.E.A. ;
- 3 - M. Auti Jean, employé au C.E.A. ;
- 4 - M. Ateo Richard, employé du Rimap-P ;
- 5 - M. Brotherson Christen, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 6 - M. Chung Tsing Sang, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 7 - M. Delord Henri, employé au C.E.A. ;
- 8 - Mme Gardrat Mireille, employée des services administratifs de la gendarmerie nationale ;
- 9 - M. Hamblin William, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 10 - M. Haoatai Natuarii, employé au C.E.A. ;
- 11 - M. Hauata Lionel, employé au C.E.A. ;
- 12 - M. Hauata Norbert, employé au C.E.A. ;
- 13 - M. Hio Tomino, employé au C.E.A. ;
- 14 - M. Léo Louis, employé au Service Mobil S.A. ;
- 15 - M. Li Charles, employé au Service Mobil S.A. ;
- 16 - M. Liao Léon, employé au Service Mobil S.A. ;
- 17 - M. Mahai Tenuutaarua, employé du Rimap-P ;
- 18 - M. Mai Léon, employé du Rimap-P ;
- 19 - M. Maiarii Iotefa, employé du Rimap-P ;
- 20 - M. Maiiau Ovea, employé du Rimap-P ;
- 21 - M. Manutahi Francis, employé du centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 22 - M. Mauri Afereti, employé au C.E.A. ;
- 23 - Mme Moeavai veuve Facon Maeva, employée de la S.H.R.M.-P. ;
- 24 - M. Neagle Amau, employé du Rimap-P ;
- 25 - M. Neagle Teamohiti, employé du Rimap-P ;
- 26 - M. Paheroo Anthony, employé retraité de la D.C.N. ;
- 27 - M. Pai Tetohu, employé au C.E.A. ;
- 28 - M. Pia Raymond, employé au C.E.A. ;
- 29 - Mme Sam Soline, employée au C.E.A. ;
- 30 - M. Taruoura Ernest, employé au C.E.A. ;
- 31 - M. Tauihara Tuatara, employé de la Sétill-aéroports ;
- 32 - M. Tavaearii Ioane, employé au C.E.A. ;
- 33 - M. Tcheong Jean-Christophe, employé au Service Mobil S.A. ;
- 34 - M. Teahutapu Urarii, employé au C.E.A. ;
- 35 - M. Temarii Tutehauriki, employé au C.E.A. ;
- 36 - M. Tereino Rihau, employé au C.E.A. ;
- 37 - Mme Terorotua Maeva, employée de la banque Socrédo ;
- 38 - M. Tetuanui Rai, employé au C.E.A. ;
- 39 - Mme Tihoni Ina, employée au C.E.A. ;
- 40 - Mme Tihoni Tapeta, employée au C.E.A. ;
- 41 - M. Touniou Paul, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
- 42 - Mme Tumatarii veuve Wong Fo Kouï Edith, employée de la D.C.N. ;
- 43 - M. Uk May Sey dit "René", employé du Rimap-P ;
- 44 - M. Yi Wing Kong Michel, employé au C.E.A.

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1997.  
Paul RONCIERE.

**DECISION n° 97-1 TG du 10 janvier 1997 portant modification de la décision n° 96-5 TG du 16 août 1996 désignant dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier les délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1997.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1994, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 250 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 96-5 TG du 16 août 1996 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1997 ;

Considérant que la déléguée de l'administration pour le bureau de vote de Fakahina ne pourra pas assurer ses fonctions et qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement,

Décide :

Article 1er.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 1997, est modifiée comme suit :

*Commune de Fangatau - Bureau de vote de Fakahina*

*Au lieu de : Mme Ahini Rosalie ;  
Lire : Mlle Pere Marie.*

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Hao et Hikueru sont en outre délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser, pour chacune des communes susvisées, la liste générale des électeurs.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le chef de la subdivision administrative  
des îles Tuamotu-Gambier par intérim,  
Jean MAURO.

**ARRETE n° 10 DAF/PERS du 15 janvier 1997 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 259 DAF/PEL du 12 juillet 1996 portant prorogation du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 348 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage et des techniciens d'agriculture du C.E.A.P.F.,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des membres de la commission administrative paritaire des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du C.E.A.P.F. est fixée au vendredi 14 mars 1997 (ouverture du scrutin : 8 h, clôture du scrutin : 12 h).

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

- *grades d'agent technique échelle NEI et d'agent technique échelle 5 :*
  - représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
  - représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- *grade d'agent technique échelle 4 :*
  - représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
  - représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- *grade d'agent technique échelle 3 :*
  - représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
  - représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. La liste devra être déposée au plus tard le vendredi 14 février 1997 à 15 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elle portera le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et sera, en outre, accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 14 février 1997, 15 h.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 11 DAF/BF du 15 janvier 1997 portant revalorisation des salaires, indemnités et autres avantages versés aux agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration en date du 10 mai 1968 et ses avenants, notamment l'avenant n° 2 en son article 1er ;

Vu l'arrêté n° 461 du conseil des ministres du gouvernement du territoire en date du 26 avril 1995 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1995 au niveau de 109,8 ;

Vu l'arrêté n° 1332 CM du conseil des ministres du gouvernement du territoire en date du 9 décembre 1996 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1996 au niveau de 112,0,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté une variation de 2 points de l'indice des prix à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1996.

Art. 2.— Les salaires, indemnités et autres avantages versés aux agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) seront ajustés et calculés tel que prévu par la convention collective précitée, avec effet au 1er novembre 1996.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 12 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 janvier 1997.— Est autorisée la levée du placement d'office à l'hôpital de Vaiami ordonné par arrêté n° 57-96 de M. le maire de Pirae de M. Tahiaata Stellio, né le 16 février 1964 à Papeete.

Par arrêté n° 16 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 janvier 1997.— En raison de la menace pour lui-même et son entourage, est ordonné le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Franck, Nelson Itchner, né le 10 janvier 1948 à Niva (Tahaa).

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 73 CM du 23 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres.**

NOR : TTT9700103AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1993 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 novembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— A la demande de l'intéressé, il est mis fin aux fonctions de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres.

Art. 2.— L'arrêté n° 10 CM du 10 janvier 1997 est rapporté.

Art. 3.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des transports,*  
Jacquie GRAFFE.

**ARRETE n° 75 CM du 23 janvier 1996 portant nomination de M. Franck Marchand en qualité de chef de service des postes et télécommunications.**

NOR : OPT9700026AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 23 janvier 1997 précisant les attributions et l'organisation du service des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— M. Franck Marchand est nommé en qualité de chef de service des postes et télécommunications, à compter du 8 janvier 1997.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le vice-président, ministre de la mer,*  
*du développement des archipels, des ports*  
*et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 83 CM du 23 janvier 1997 portant organisation du travail par astreinte pour les personnels dans les structures de la direction de la santé, à l'exclusion des médecins.**

NOR : PEL9700094AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Au sein des différentes structures de la direction de la santé, le directeur établit, sur proposition du médecin-chef de la circonscription médicale et après avis du responsable de la structure concernée :

- les horaires de travail répartis sur 4, 5 ou 6 jours, en fonction des besoins et des nécessités de service ;
- la liste des fonctions devant être soumises à l'astreinte pour assurer les missions qui incombent à la structure.

Art. 2.— Les modalités du travail par astreinte sont déterminées par le directeur de la santé, sur proposition du médecin-chef de la circonscription médicale, après avis du responsable de la structure concernée, en fonction de :

- la nature de la structure ;
- l'organisation de son service d'accueil ;
- la spécialité concernée.

Les astreintes sont organisées, après accord du directeur de la santé, par le médecin-chef de la circonscription médicale, sur proposition du responsable de la structure concernée.

Art. 3.— L'astreinte commence à la fin du service normal de l'après-midi pour s'achever au début du service normal du lendemain matin.

Les roulements des personnels soumis à la garde sont variables. Par semaine d'astreinte, il faut entendre : "période de durée variable, pouvant s'étaler sur plus d'un mois, pendant laquelle l'agent a effectué 7 jours d'astreinte, dont 1 dimanche, quel qu'en soit le rythme".

Aucun système d'astreinte n'est organisé pendant les horaires normaux de travail, la prise en charge des urgences relevant alors de l'organisation habituelle du travail mise en place par le responsable de la structure concernée sous le contrôle du médecin-chef de la circonscription médicale.

Pour chaque samedi, dimanche et jour férié, le changement de personnel soumis à l'astreinte, s'il intervient, se produit à 7 h ou 7 h 30.

Art. 4.— Les fonctions soumises à l'astreinte font l'objet de tableaux mensuels de service établis par le responsable de la structure concernée sous le contrôle du médecin-chef et du directeur de la santé. Ils répartissent les sujétions par roulement entre les agents.

En cas de nécessité, un agent peut se faire remplacer dans une de ses participations à l'astreinte par un autre agent participant habituellement au même tour d'astreinte, avec l'accord écrit de son remplaçant. Il transmet l'accord au responsable de la structure dans les meilleurs délais et, sauf cas de force majeure, au plus tard deux jours avant le commencement du service d'astreinte modifié.

A défaut de l'accord préalable du responsable de la structure concernée, l'agent dont le nom figure sur le tableau reste responsable du bon déroulement de l'astreinte.

Art. 5.— La récupération pour participation au service de garde, prévue aux articles 5 et 6 de la délibération n° 96-173 APF susvisée, est à prendre dans la semaine qui suit la période ayant ouvert droit à récupération. En cas d'impossibilité liée à un exercice en poste isolé d'une fonction devant être assurée en permanence, ces jours de récupération peuvent être cumulés dans les conditions suivantes :

- la période pendant laquelle les droits à récupération peuvent être cumulés est limitée à 11 semaines effectivement travaillées ;
- de manière exceptionnelle, cette période peut être prolongée, par décision du directeur de la santé, jusqu'à 17 semaines, en fonction des impératifs de service et des possibilités de remplacement ;
- la date de la récupération est fixée par le directeur de la santé sur proposition du médecin-chef de la circonscription médicale, en fonction de ces mêmes conditions.

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé  
et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 84 CM du 23 janvier 1997 portant classification des astreintes dans les structures de la direction de la santé et fixant le montant de l'indemnisation pour participation au service d'astreinte.**

NOR : PELS700085AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche et du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de l'indemnité forfaitaire par fonction, pour service d'astreinte, versée aux agents de la santé publique dans les conditions prévues à l'article 4 de la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 susvisée, est fixé à compter du 1er juillet 1996 à la valeur indiciaire de :

Qualification	Points d'indice
Sage-femme.....	20
IDE.....	14
ADS.....	12

Art. 2.— Le montant de l'indemnité forfaitaire quotidienne par fonction, pour service d'astreinte, versée aux agents de la santé publique dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 susvisée, est fixé à compter du 1er juillet 1996 à la valeur indiciaire de :

Qualification	Semaine	sam., dim., JF
Sage-femme.....	6	9
IDE.....	4	6
ADS.....	3	4

Art. 3.— Le montant de l'indemnité forfaitaire quotidienne par fonction, pour service d'astreinte, versée aux agents de la santé publique dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 susvisée, est fixé à compter du 1er janvier 1997 à la valeur de :

Qualification	Semaine	sam., dim., JF
Sage-femme.....	6	12
IDE.....	4	8
ADS.....	3	6

Art. 4.— Le médecin-chef de la circonscription médicale fait parvenir avant le 10 du mois suivant au directeur de la santé l'état récapitulatif, visé et certifié, des participations au service d'astreinte des agents en fonctions dans sa circonscription médicale.

Au plus tard le 20 du mois, le directeur de la santé, après en avoir pris connaissance, arrête l'état récapitulatif des participations au service d'astreinte effectuées au cours du mois précédent pour chaque agent.

Art. 5.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé  
et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
chargé du Pacte de progrès,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 85 CM du 23 janvier 1997 portant organisation du travail par garde des médecins dans les structures de la direction de la santé.**

NOR : PEL970008AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Au sein des différentes structures de la direction de la santé, le directeur établit, sur proposition du médecin-chef de la circonscription médicale et après avis du responsable de la structure concernée :

- les horaires de travail répartis sur 3, 4, 5 ou 6 jours, en fonction des besoins et des nécessités de service ;
- la liste des fonctions devant être soumises à la garde pour assurer les missions qui incombent à la structure.

Art. 2.— Les modalités du travail par garde sont déterminées par le directeur de la santé, sur proposition du médecin-chef de la circonscription médicale, après avis du responsable de la structure concernée, en fonction de :

- la nature de la structure ;
- la spécialité concernée.

Les gardes sont organisées, après accord du directeur de la santé, par le médecin-chef de la circonscription médicale, sur proposition du responsable de la structure concernée.

Art. 3.— La garde commence à la fin du service normal de l'après-midi pour s'achever au début du service normal du lendemain matin.

Les roulements des personnels soumis à la garde sont variables. Par semaine de garde, il faut entendre : "période de durée variable, pouvant s'étaler sur plus d'un mois, pendant laquelle l'agent a effectué 7 jours de garde, dont 1 dimanche, quel qu'en soit le rythme".

Aucun système de garde n'est organisé pendant les horaires normaux de travail, la prise en charge des urgences relevant alors de l'organisation habituelle du travail mise en place par le responsable de la structure concernée sous le contrôle du médecin-chef de la circonscription médicale.

Pour chaque samedi, dimanche et jour férié, le changement de personnel soumis à la garde, s'il intervient, se produit à 7 h ou 7 h 30.

Art. 4.— Les fonctions soumises à la garde font l'objet de tableaux mensuels de service établis par le responsable de la structure concernée sous le contrôle du médecin-chef et du directeur de la santé. Ils répartissent les sujétions par roulement entre les agents.

En cas de nécessité, un agent peut se faire remplacer dans une de ses participations à la garde par un autre agent participant habituellement au même tour de garde, avec l'accord écrit de son remplaçant. Il transmet l'accord au responsable de la structure dans les meilleurs délais et, sauf cas de force majeure, au plus tard deux jours avant le commencement du service de garde modifié.

A défaut de l'accord préalable du responsable de la structure concernée, l'agent dont le nom figure sur le tableau reste responsable du bon déroulement de l'astreinte.

Art. 5.— La récupération pour participation au service de garde, prévue aux articles 5 et 6 de la délibération n° 96-174 APF susvisée, est à prendre dans la semaine qui suit la période ayant ouvert droit à récupération. En cas d'impossibilité liée à un exercice en poste isolé d'une fonction devant être assurée en permanence, ces jours de récupération peuvent être cumulés dans les conditions suivantes :

- la période pendant laquelle les droits à récupération peuvent être cumulés est limitée à 11 semaines effectivement travaillées ;
- de manière exceptionnelle, cette période peut être prolongée, par décision du directeur de la santé, jusqu'à 23 semaines, en fonction des impératifs de service et des possibilités de remplacement ;
- la date de la récupération est fixée par le directeur de la santé sur proposition du médecin-chef de la circonscription médicale, en fonction de ces mêmes conditions.

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé  
et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 86 CM du 23 janvier 1997 portant classification des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé et fixant le montant de l'indemnisation pour participation au service de garde.**

NOR : FEL970097AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche et du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctions soumises à la garde dans les structures de la direction de la santé sont classées, conformément aux critères énoncés à l'article 4 de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 susvisée, dans l'une des catégories suivantes :

a) Sont soumises à une garde de 1re catégorie les fonctions suivantes :

Archipel	Structure	Fonction
Marquises Nord	Talohae	anesthésiste
Marquises Nord	Talohae	chirurgien
Marquises Nord	Taiohae	médecin généraliste
Marquises Nord	Ua Pou	médecin généraliste
Marquises Sud	Atuona	médecin généraliste
Tuamotu	Rangiroa	médecin généraliste
Tuamotu	Rikitea	médecin généraliste
Australès	Tubuai	médecin généraliste
Australès	Rurutu	médecin généraliste
Iles Sous-le-Vent	Tahaa	médecin généraliste

b) Sont soumises à une garde de 2e catégorie avec rémunération forfaitaire quotidienne les fonctions suivantes :

Archipel	Structure	Fonction
Iles Sous-le-Vent	Uturoa	anesthésiste
Iles Sous-le-Vent	Uturoa	chirurgien
Iles Sous-le-Vent	Uturoa	gynéco-obstétricien
Iles Sous-le-Vent	Uturoa	pédiatre
Iles Sous-le-Vent	Uturoa	radiologue
Iles Sous-le-Vent	Uturoa	biologiste
Iles Sous-le-Vent	Uturoa	médecin généraliste
Iles Sous-le-Vent	Bora Bora	médecin généraliste
Iles Sous-le-Vent	Huahine	médecin généraliste
Vaïami	Vaïami	psychiatre
CTS	CTS	biologiste

c) Sont soumises à une garde de 3e catégorie les fonctions suivantes :

Vaïami	Vaïami	psychiatre
CTS	CTS	biologiste

Art. 2.— Le montant de l'indemnité forfaitaire par fonction, pour service de garde de 1re catégorie, versée aux agents de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 susvisée, est fixé à compter du 1er juillet 1996 à la valeur indiciaire de :

Qualification	Points d'indice
Chirurgien, anesthésiste, gyn.-obst., pédiatre .....	40
Autres spécialités et médecin généraliste .....	30

Art. 3.— Le montant de l'indemnité forfaitaire quotidienne par fonction, pour service de garde de 2e catégorie, versée aux agents de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article 6 de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 susvisée, est fixé à compter du 1er juillet 1996 à la valeur indiciaire de :

Qualification	Semaine	sam., dim., JF
Chirurgien, anesthésiste, gyn.-obst., psychiatre, pédiatre .....	12	18
Généralistes et autres spécialistes .....	9	12

Art. 4.— Le montant de l'indemnité forfaitaire quotidienne par fonction, pour service de garde de 2e catégorie, versée aux agents de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article 6 de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 susvisée, est fixé à compter du 1er janvier 1997 à la valeur de :

Qualification	Semaine	sam., dim., JF
Chirurgien, anesthésiste, gyn.-obst., psychiatre, pédiatre.....	12	24
Généralistes et autres spécialistes.....	9	18

Art. 5.— Le montant de l'indemnité forfaitaire quotidienne par fonction, pour service de garde de 3e catégorie, versée aux agents de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article 6 de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 susvisée, est fixé à compter du 1er juillet 1996 à la valeur de :

Qualification	Semaine	sam., dim., JF
Généraliste .....	9	18

Art. 6.— Le montant de l'indemnité forfaitaire quotidienne par fonction, pour service de garde de 3e catégorie, versée aux agents de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article 6 de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 susvisée, est fixé à compter du 1er janvier 1997 à la valeur de :

Qualification	Semaine	sam., dim., JF
Généraliste .....	10	24

Art. 7.— Le médecin-chef de la circonscription médicale fait parvenir avant le 10 du mois suivant au directeur de la santé l'état récapitulatif, visé et certifié, des participations au service de garde des agents en fonctions dans sa circonscription médicale.

Au plus tard le 20 du mois, le directeur de la santé, après en avoir pris connaissance, arrête l'état récapitulatif des participations au service de garde effectuées au cours du mois précédent pour chaque agent.

Art. 8.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé  
et de la recherche,  
Patrick HOWELL.*

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
chargé du Pacte de progrès,  
Patrick PEAUCCELLER.*

**ARRETE n° 87 CM du 23 janvier 1997 portant organisation du travail par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers.**

NOR: PEL970098AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-176 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers, et notamment son article 3 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Au sein des services et unités des établissements publics hospitaliers, la direction établit, après avis du comité technique paritaire, les horaires de travail en fonction des besoins et des nécessités de service.

Art. 2.— Le tableau de service qui précise la répartition sur quatre (4) ou cinq (5) semaines des jours et horaires de travail entre les personnels est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage, dans les services ou unités, en principe un mois, et en tout cas cinq (5) jours au plus tard avant son application.

Il est établi à la diligence du directeur de l'établissement public hospitalier.

Toute modification dans la répartition initialement prévue des horaires et jours de travail donne lieu, lorsqu'elle est motivée par des cas d'urgence, à une rectification du tableau de service, à la diligence du directeur de l'établissement public hospitalier.

La durée de présence correspond à la durée de travail effectif, soit 156 heures, calculée sur une période de quatre (4) semaines, ou 195 heures sur une période de 5 semaines, sur la base de 39 heures par semaine.

Art. 3.— Lorsqu'un cycle de quatre ou cinq semaines comporte des jours fériés, le nombre d'heures effectuées par les agents figurant sur les tableaux de service est augmenté de huit heures par jour férié intervenant entre le lundi et le samedi inclus.

Art. 4.— Le décompte des heures effectuées par semaine de travail débute le lundi à zéro (0) heure, pour se terminer le dimanche à vingt-quatre (24) heures.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale du travail sont rémunérées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 5.— Si le départ en congé annuel, ou la reprise de fonction à son issue, intervient en cours de semaine, il est décompté, en faveur de l'agent, une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé  
et de la recherche,  
Patrick HOWELL.*

**ARRETE n° 88 CM du 23 janvier 1997 relatif aux modalités d'indemnisation ou de rémunération des agents travaillant par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers.**

NOR : PEL970089AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche et du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-176 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

**I - Tableaux de service**

Article 1er.— Lorsqu'un cycle de quatre ou cinq semaines comporte des jours fériés, le nombre d'heures effectué par les agents figurant sur les tableaux de service est augmenté de huit heures par jour férié intervenant entre le lundi et le samedi inclus.

Ces heures seront rémunérées sur la base de 1/169 du traitement mensuel brut de base.

Art. 2.— Le taux horaire de l'indemnisation pour sujétions de service (heures de service effectuées pendant les jours ouvrables de nuit et pendant les dimanches et jours fériés de jour comme de nuit) est fixé à :

- 15 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit, en semaine ;
- 20 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de jour, dimanche et jours fériés ;
- 30 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit, dimanche et jours fériés.

Ces majorations ne peuvent se cumuler avec les heures rémunérées en heures supplémentaires, selon les dispositions de la délibération n° 96-176 APF du 19 décembre 1996 susvisée.

Art. 3.— Si le départ en congé annuel ou la reprise de fonctions à son issue intervient en cours de semaine, il est octroyé à l'agent une indemnisation pour les jours travaillés, pendant la fraction de semaine, calculée comme suit :

- indemnités perçues pour heures supplémentaires et travaux habituels de nuit et dimanche et jours fériés, effectuées pendant le dernier cycle, divisé par 30 et multiplié par le nombre de jours travaillés pendant la fraction de semaine.

**II - Dispositions finales**

Art. 4.— Les états récapitulatifs de participation aux tableaux de service des agents affectés dans des établissements publics hospitaliers, visés et certifiés par les chefs de service ou les surveillants de service, sont adressés au plus tard le 5 du mois suivant à la direction pour liquidation.

Art. 5.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé  
et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
chargé du Pacte de progrès,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 89 CM du 23 janvier 1997 portant organisation du travail par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé.**

NOR : PEL9700100AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-175 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Au sein des différentes structures de la direction de la santé, le directeur établit, sur proposition du médecin-chef de la circonscription médicale et après avis du responsable de la structure concernée :

- les horaires de travail répartis sur 3, 4, 5 ou 6 jours, en fonction des besoins et des nécessités de service ;
- la liste des fonctions devant être soumises au travail par tableau de service pour assurer les missions qui incombent à la structure.

Art. 2.— Le tableau de service, qui précise la répartition sur quatre (4) ou cinq (5) semaines des jours et horaires de travail entre les personnels, est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage, dans les services ou unités, en principe un mois, et en tout cas cinq (5) jours au plus tard, avant son application.

Il est établi à la diligence du chef d'établissement relevant de la direction de la santé.

Toute modification dans la répartition initialement prévue des horaires et jours de travail donne lieu, lorsqu'elle est motivée par des cas d'urgence, à une rectification du tableau de service, à la diligence du chef d'établissement relevant de la direction de la santé.

Art. 3.— Lorsqu'un cycle de quatre ou cinq semaines comporte des jours fériés, le nombre d'heures effectuées par les agents figurant sur les tableaux de service est augmenté de huit heures par jour férié intervenant entre le lundi et le samedi inclus.

Art. 4.— Le décompte des heures effectuées par semaine de travail débute le lundi à zéro (0) heure, pour se terminer le dimanche à vingt-quatre (24) heures.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale du travail sont rémunérées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 5.— Si le départ en congé annuel, ou la reprise de fonction à son issue, intervient en cours de semaine, il est décompté, en faveur de l'agent, une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé  
et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 90 CM du 23 janvier 1997 relatif aux modalités d'indemnisation ou de rémunération des agents travaillant par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé.**

NOR : PEL9700101AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche et du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-175 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Lorsqu'un cycle de quatre ou cinq semaines comporte des jours fériés, le nombre d'heures effectué par les agents figurant sur les tableaux de service est augmenté de huit heures par jour férié intervenant entre le lundi et le samedi inclus.

Ces heures seront rémunérées sur la base de 1/169 du traitement mensuel brut de base.

Art. 2.— Le taux horaire de l'indemnisation pour sujétions de service (heures de service effectuées pendant les jours ouvrables de nuit et pendant les dimanches et jours fériés de jour comme de nuit) est fixé à :

- 15 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit, en semaine ;
- 20 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de jour, dimanche et jours fériés ;
- 30 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit, dimanche et jours fériés.

Ces majorations ne peuvent se cumuler avec les heures rémunérées en heures supplémentaires, selon les dispositions de la délibération n° 96-175 APF du 19 décembre 1996 susvisée.

Art. 3.— Si le départ en congé annuel ou la reprise de fonction à son issue intervient en cours de semaine, il est octroyé à l'agent une indemnisation pour les jours travaillés, pendant la fraction de semaine, calculée comme suit :

- indemnités perçues pour heures supplémentaires et travaux habituels de nuit et dimanche et jours fériés, effectuées pendant le dernier cycle, divisé par 30 et multiplié par le nombre de jours travaillés pendant la fraction de semaine.

Art. 4.— Les états récapitulatifs de participation aux tableaux de service des agents relevant de la direction de la santé, visés et certifiés par le médecin-chef de la circonscription médicale, sont adressés au plus tard le 10 du mois suivant au directeur de la santé.

Au plus tard, le 20 du mois, le directeur de la santé, après en avoir pris connaissance, arrête l'état récapitulatif des participations aux tableaux de service.

Art. 5.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé  
et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
chargé du Pacte de progrès,*  
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : AAM970062AC

**Par arrêté n° 66 CM du 20 janvier 1997.**— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la Compagnie des long liners pour leur projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Fetu".

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée et à l'article 2 de la délibération n° 93-132 AT du 25 novembre 1993, la Compagnie des long liners bénéficient :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, pour les équipements et matériels suivants :

*Caractéristiques du navire :*

- nom du navire : Fetu, PY 1722 ;
- longueur hors tout : 16,08 m ;
- largeur : 5,40 m ;
- creux : 2,69 m ;
- jauge brute : 45,00 Tx.

- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

Le total des exonérations se monte à *quarante millions quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante-dix-neuf francs pacifiques* (40.098.979 F CFP).

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la Compagnie des long liners d'une part, et d'autre part, le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : CPS9700037AC

**Par arrêté n° 67 CM du 20 janvier 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-96 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 22 et 25 novembre 1996 accordant à la commune de Huahine un prêt d'un montant de *quinze millions trois cent vingt-cinq mille francs* (15.325.000 F CFP) pour le financement de son réseau hydraulique.

NOR : AAM970053AC

**Par arrêté n° 68 CM du 20 janvier 1997.**— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche, le navire Fetu PY 1722 est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

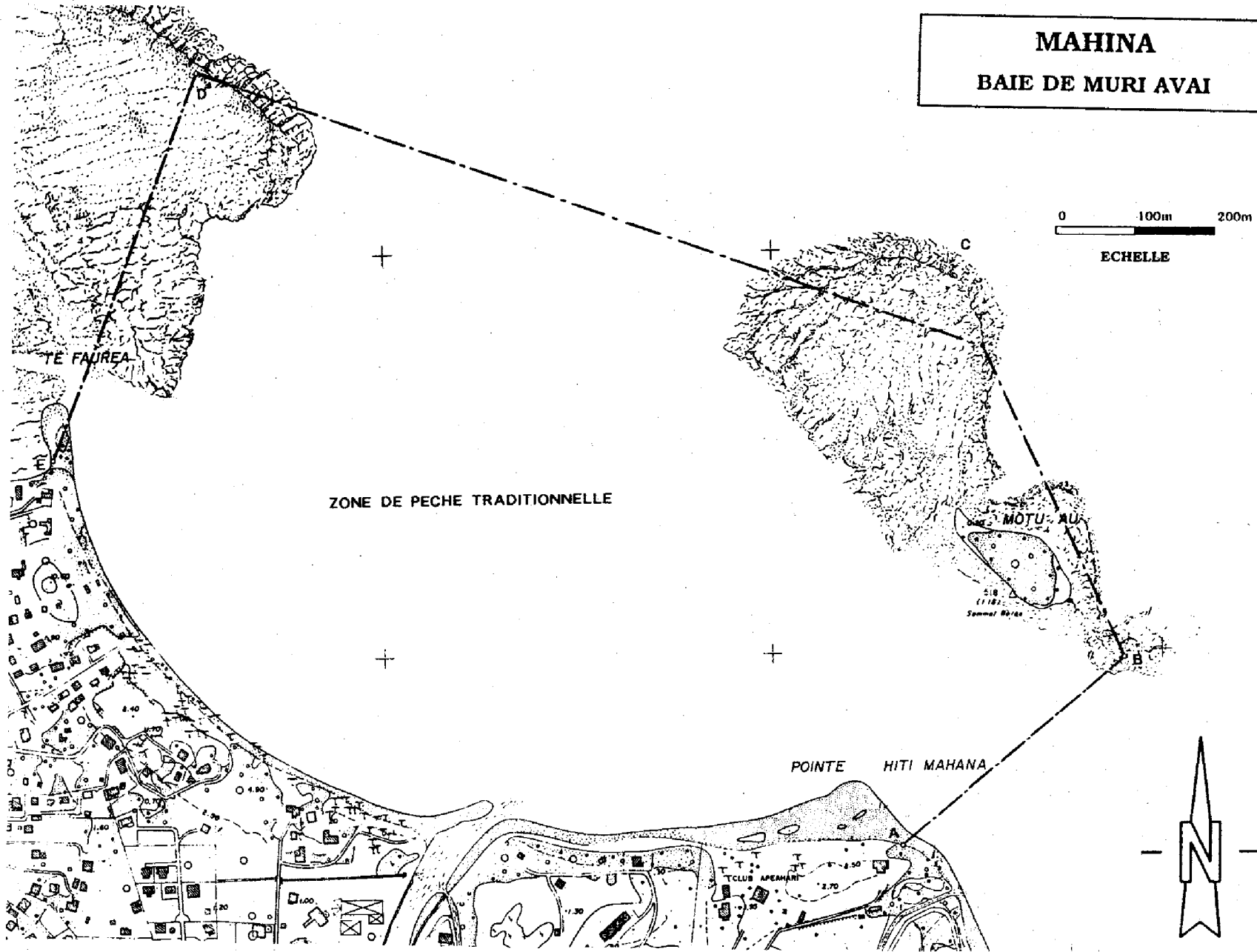
Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

**Par arrêté n° 76 CM du 23 janvier 1997.**— En baie de Muriavai, délimitée à l'ouest par le motu Ana Ana et à l'est par le motu A'au (motu Martin), conformément au plan ci-annexé dressé par la direction de l'équipement (section topographie), il est interdit de pratiquer la pêche au filet, quelles qu'en soient la matière et la taille de la maille.

(Voir plan page suivante)

**MAHINA**  
**BAIE DE MURI AVAI**



NOR : SCC9700102AC

**Par arrêté n° 81 CM du 20 janvier 1997.**— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le projet d'avenant à la convention n° 135.802 du 27 octobre 1993 pour le développement culturel de la Polynésie française, prorogeant sa validité pour un an à partir du 1er janvier 1997 (1).

(1) Il sera publié ultérieurement.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**Par arrêté n° 38 PR du 20 janvier 1997.**— Les agents du service du développement rural dont les noms suivent sont habilités et commissionnés à constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux en Polynésie française :

Teheiuira César, Tang Edith, Ahini Robert, Teariki Daniel, Tinirau Jean-Marc, Brillant William, Tanetoea Gérard, Mateha Tera, Mateha Tera, Bonno Adrien, Hagel Harold, Brotherson Georges, Mataiki Georges, Audouin Charly, Wong Maurice, Tau Hatai, Hauata Victor, Sanford Gustave, Tuhiti Larice, Lenoir Henri, Tuheiava Puni, Jean Freddy, Teipoarii Marcel, Buillard Joël, Mahaa Marcel, Marurai Terii, Amiot Serge.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES PORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**ARRETE n° 174 VP du 20 janvier 1997 portant délégation de signature à M. Pierre A. Teriitehau, chef du service de la mer et de l'aquaculture.**

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 16 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 13 janvier 1997 nommant M. Pierre A. Teriitehau cumulativement directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) et chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre A. Teriitehau, chef du service de la mer et de l'aquaculture, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions :

- 1°) a - les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- b - les attestations d'activité pour l'affiliation au régime des non-salariés ;
- c - les déclarations de mise à la consommation ;
- d - les attestations de transbordement dans le cadre des accords de pêche.
- 2°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - a - certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
  - b - les réquisitions et ordres de déplacement pour les personnels placés sous son autorité ;
  - c - congé de toute nature ;
  - d - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
  - e - mutations à l'intérieur du service ;
  - f - avertissements ou blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie ;
  - g - notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— M. Pierre A. Teriitehau, chef du service de la mer et de l'aquaculture, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre A. Teriitehau, chef du service de la mer et de l'aquaculture, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Terij Vallaux.

Art. 4.— L'arrêté n° 4295 VP du 2 août 1996 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, chef du service de la mer et de l'aquaculture, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1997.  
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRÊTE n° 168 MFR du 20 janvier 1997 portant institution de la régie d'avances du service d'hygiène et de salubrité publique.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

.....  
Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service d'hygiène et de salubrité publique une régie d'avances pour l'achat des produits alimentaires d'origine animale.

Art. 2.— Cette régie est installée à Mamao, service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50.000 F CFP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1997.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 169 MFR du 20 janvier 1997 portant nomination de M. Xavier Deporte et Mlle Juanita Tetahiotupa respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service d'hygiène et de salubrité publique.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Xavier Deporte, vétérinaire CC1, 6e échelon, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Xavier Deporte sera remplacé par Mme Juanita Tetahiotupa, agent CC3, 8e échelon.

Art. 3.— M. Xavier Deporte devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à *rente-six mille trois cent soixante-trois francs CFP* (36.363 F CFP ou 2.000 FF) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris, Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— M. Xavier Deporte et, en cas de suppléance, Mme Juanita Tetahiotupa percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Xavier Deporte et Mme Juanita Tetahiotupa sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Xavier Deporte et Mme Juanita Tetahiotupa ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Xavier Deporte et Mme Juanita Tetahiotupa devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Xavier Deporte et Mme Juanita Tetahiotupa s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1997.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 184 MFR du 20 janvier 1997.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 1-97 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997  
TABLEAU N° 1-97

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							4.450.000								0
APP															0
CESC															0
VP							19.000.000				-86.400.000		67.400.000		31.382.000
MJS					20.000.000						2.182.000				0
MFR	7.500.000										25.200.000				-24.100.000
MLA															0
MEC											-132.000.000				-132.000.000
MED				36.000.000		921.000.000				75.000.000		279.000.000			1.615.800.000
MEF				894.800.000											994.000.000
MSC											128.000.000				128.000.000
MSR															0
MAG						119.000.000									129.000.000
Cp. com.															0
TOTAL	7.500.000	0	-25.200.000	930.000.000	20.000.000	1.040.000.000	23.450.000	0	0	75.000.000	-63.018.000	279.000.000	67.400.000	0	2.849.532.000

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TERRES DOMANIALES,  
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 277 MLA du 22 janvier 1997.— La Sétill est autorisée à modifier les paragraphes 1 et 4 de l'article 17 du cahier des charges du lotissement Orovaou, concernant la surface et la hauteur des constructions.

Le dossier modificatif enregistré au service de l'urbanisme le 29 août 1996 sous le n° L/96-11 et composé comme suit :

- premier modificatif au cahier des charges établi par Me Cormier ;
- plan après travaux n° 900 b modifié par la Sétill le 16 juillet 1996,

est approuvé.

Une expédition du cahier des charges sera, après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, déposée pour archivage aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 278 MLA du 22 janvier 1997.— M. et Mme Michel Guillemet sont autorisés à modifier l'implantation de la route d'accès au lotissement Mata Miti 2.

Les travaux correspondants seront réalisés conformément aux éléments du dossier et aux prescriptions ci-dessous.

M. et Mme Guillemet sont également autorisés à élargir à 8 m d'emprise la voie d'accès au droit des lots n° 5 à n° 7 du lotissement Mata Miti.

Cet élargissement entraîne implicitement une légère modification parcellaire du lot 7 dudit lotissement.

Les rectificatifs au cahier des charges de ce lotissement seront présentés pour approbation accompagnés d'un acte notarié portant acquisition de la partie du lot 7 concerné par l'élargissement de la voie.

*Dossier du lotissement*

Le dossier modificatif est enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/96-14 en dates des 27 septembre et 10 décembre 1996 et composé comme suit :

- la demande d'autorisation (réf. mairie n° 206-96 du 17 septembre 1996) ;
- plan de situation n° 1 ;
- note de présentation ;
- programme des travaux ;
- plan de la limite de propriété n° 2 ;
- plan parcellaire n° 3 ;
- plan du réseau d'eaux pluviales n° 4 ;
- plan des bassins versants n° 5 ;
- plan de voirie et terrassement n° 6 ;
- cahier des profils en travers n° 7 ;
- annexe au plan voirie (5 pièces) n° 8 ;
- profil en long n° 9 ;
- plan du réseau téléphonique n° 10 ;
- plan du réseau eau potable n° 11 ;
- rapport de l'étude du réseau hydraulique 11 pièces n° 12 ;
- plan parcellaire (réseau électrique) n° 13 ;
- cahier des ouvrages et coupes types (26 pièces) n° 14.

*Foncier*

L'élargissement de la voie d'accès du lotissement Mata Miti permettant l'accessibilité au lotissement Mata Miti 2 a nécessité un empiètement sur la propriété voisine (Lenoir).

Les conventions passées entre les différentes parties devront être concrétisées par des actes notariés portant constitution de servitude ou d'échange de terrain. Ces actes seront fournis à l'appui de la demande de certificat de conformité.

*Dossier n° L/94-14*

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté n° 3562 MLA du 9 juillet 1996, notamment celles concernant les travaux de viabilisation du lotissement Mata Miti 2 demeurent applicables.

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE  
ET TECHNIQUE**

**ARRÊTE n° 167 MED du 17 janvier 1997 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique au directeur des enseignements secondaires (M. Claude Michellet).**

Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996, complété par l'arrêté n° 682 PR du 16 juillet 1996, relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mai 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1369 CM du 13 décembre 1996 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claude Michellet, directeur des enseignements secondaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique :

1°) Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

1.1 correspondances échangées avec les autres services du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;

1.2 correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères du gouvernement de la Polynésie française (avec copie au ministre de l'éducation) ;

1.5 correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers intéressant ces usagers ;

1.6 correspondances adressées aux organismes privés (associations, syndicats, etc.).

2°) Les actes et correspondances définis au paragraphe 1.3 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, s'agissant uniquement des correspondances courantes et bordereaux d'envoi adressés au vice-recteur de Polynésie française et aux établissements publics.

3°) Les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

*a) Exécution du budget*

- engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur du territoire ;
- toutes questions relatives à la préparation et à la répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.

*b) Bourses et allocations diverses*

- allocations de bourses et prêts d'études supérieures sur le territoire et hors du territoire :
  - notes aux chefs d'établissement ;
  - constitution des dossiers de demande d'allocations d'étude ;
  - relations avec le bureau étudiant de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
  - relations avec l'organisme bancaire agréé pour les prêts d'études ;
  - correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'études, à l'exception des notifications d'attribution des bourses et des contrats de prêts d'études ;
- bourses et aides scolaires :
  - notes aux chefs d'établissement ;
  - constitution des dossiers ;
  - correspondances aux familles.

*c) Organisation scolaire*

- toutes questions relatives à la préparation et à la mise en œuvre de la carte scolaire ;
- approbation du service des personnels ;
- certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance ;
- préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire ;
- toutes questions relatives à la répartition des moyens d'enseignement : postes, heures supplémentaires année (H.S.A.), heures supplémentaires effectives (H.S.E.), activités périéducatives ;
- toutes questions relatives à l'inscription et à l'affectation des élèves.

*d) Gestion des personnels mis à disposition et de statut territorial*

- procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et procès-verbaux d'installation des personnels ;
- certificats de travail, attestations de salaires, tous autres certificats et attestations prévus par la législation ou la réglementation sociale ou du travail ;
- autorisations d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire, sauf pour les examens et concours du personnel ;
- congés réglementaires ;
- propositions de notation administrative et d'avancement des personnels mis à disposition : enseignants, personnels d'éducation, de surveillance, A.T.O.S. ;

- préparation des propositions du ministre en matière de notation administrative et d'avancement des personnels d'encadrement mis à disposition et des personnels détachés ;
- notation et avancement des personnels de statut territorial ;
- mutations dans le cadre du service.

*e) Gestion des personnels de l'enseignement privé sous contrat*

- autorisations d'absence pour formation continue ;
- congés de maladie et de maternité ;
- classement des personnels ;
- avancement des personnels ;
- toutes attestations et certificats prévus par la législation et la réglementation sociale et du travail.

*f) Examens*

- organisation du baccalauréat, du diplôme national du brevet (D.N.B.), du brevet élémentaire (B.E.), du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), du certificat d'aptitude au développement (C.A.D.) et du certificat d'aptitude professionnelle au développement (C.A.P.D.).

*g) Formation continue des personnels*

- préparation des programmes de formation continue ;
- mise en place des actions, après approbation par le ministre du plan de formation.

*h) Constructions et travaux*

- préparation des programmes et du plan de campagne des travaux et constructions scolaires ;
- tous documents relatifs au suivi des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

*i) Exonération des droits de douane*

- signature des certificats destinés à cette exonération.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Michellet, directeur des enseignements secondaires, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article précédent sera exercée par M. Michel Ricard, secrétaire général.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Michellet, directeur des enseignements secondaires, et de M. Michel Ricard, secrétaire général, la délégation de signature sera exercée, dans la limite des attributions de la division qu'ils dirigent et selon les modalités suivantes par :

- M. Daniel Perosa, chef de la division des affaires financières (D.A.F.), pour la certification du service fait et les bordereaux d'envoi aux chefs d'établissement ;
- Mme Marcelle Teai, chef de la division des personnels administratifs (D.P.A.), pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels ainsi que pour les bordereaux d'envoi aux chefs d'établissement ;
- Mme Odile Lam, chef de la division des personnels enseignants et de direction (D.P.E.) pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels enseignants ainsi que pour les bordereaux d'envoi aux chefs d'établissement ;
- Mme Christine Pare, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), pour la certification du service fait concernant les H.S.A., les H.S.E. et les activités périéducatives, ainsi que pour les bordereaux d'envoi aux chefs d'établissement.

Art. 4.— Le directeur, le secrétaire général et les chefs de division de la direction des enseignements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 3412 MEE du 17 juillet 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1997.

Nicolas SANQUER.

Par arrêté n° 208 MED du 21 janvier 1997.— Les membres suivants sont désignés pour représenter l'administration auprès du comité technique paritaire :

*Titulaires :*

- M. Michellet Claude, directeur des enseignements secondaires ;
- M. Ricard Michel, secrétaire général ;
- M. Delabroy Georges, coordonnateur de l'inspection pédagogique (IPR-IA) ;
- M. Crevel François, inspecteur d'information et d'orientation ;
- M. Perosa Daniel, chef de division des affaires financières ;
- Mme Pare Christine, chef de division de l'organisation scolaire ;
- Mme Teai Marcelle, chef de division des personnels ATOS ;
- M. Rauch Olivier, proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- M. Tuheiava Armand, principal du collège de Arue ;
- M. Malinowski J.-Claude, principal du collège de Taaone.

*Suppléants :*

- M. Le Meur Jacques, conseiller vie scolaire ;
- Mme Gaet-Lam Odile, chef de division du personnel ;
- Mme Mandelert M.-Claude, principal du collège de Tipaerui ;
- M. Chene Alphonse, chef du département informatique ;
- Mlle Chong Emilie, S.A.S.U. à la division du personnel ;
- M. Labousse Hervé, chef de division des examens ;
- M. Marchi François, A.P.A.S.U. au lycée hôtelier de Taaone ;
- M. Ratel André, proviseur du lycée hôtelier de Taaone ;
- M. Loriguet Jean, principal du collège de Punaauia ;
- M. Tanguy Edouard, A.A.S.U. au lycée polyvalent de Taaone.

L'arrêté n° 5314 MED du 16 septembre 1996 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires est abrogé.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 33 PR du 20 janvier 1997.— L'article 1er - 1 de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 est modifié ainsi qu'il suit : "les agents du service territorial des transports terrestres dont les noms suivent :

MM. Antonio Lichon, agent C.E.A.P.F. de catégorie B ; Jean Clark, agent CC3 ; Jean-Eric Lucas, agent CC3 ; Terivaea Vahapata, agent C.E.A.P.F. ; Raphaël Coulon, agent CC4 ; Mme Elisabeth Razafinaivo, agent C.E.A.P.F. ; MM. Arthur Tinirau, agent CC5 ; Teunu Torohia, agent CC5."

L'arrêté n° 91 PR du 12 mars 1996 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 est abrogé.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace,

Vu la Constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications ;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 92/44 (CEE) du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées ;

Vu la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom ;

Vu l'avis en date du 21 novembre 1996 du Comité technique paritaire de France Télécom ;

Vu l'avis en date du 25 novembre 1996 de la Commission supérieure du personnel et des affaires sociales ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 1996 de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le cahier des charges de l'entreprise nationale France Télécom annexé au présent décret est approuvé à compter du 31 décembre 1996.

Art. 2. - Dans les articles R. 15 et R. 17 du code des postes et télécommunications, les mots : « de l'exploitant public » sont remplacés par les mots : « des opérateurs ».

Art. 3. - En matière de radiocommunications maritimes n'utilisant pas de satellites, France Télécom, à la demande de l'Etat, participe jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1999 à la transmission et à l'acheminement des types de messages vocaux suivants, relatifs à la sécurité en mer :

- communications de détresse et d'aide médicale en mer des navires vers la terre, ces communications sont assurées sans que les utilisateurs aient à supporter aucun droit ;
- diffusion d'avis urgents aux navigateurs.

A cette fin, et à la demande de l'Etat, France Télécom participe à la veille des fréquences internationales de détresse et de sécurité dans la gamme des ondes hectométriques. Cette veille est assurée par les stations côtières radiomaritimes, conformément au règlement des radiocommunications publié par l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.).

Les modalités selon lesquelles sont assurées la veille de ces fréquences, la diffusion d'avis urgents aux navigateurs, ainsi que les radiocommunications nécessaires à la conduite des opérations de recherche et de sauvetage maritimes, sont définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de la mer et des télécommunications, après avis conforme de l'Autorité de

régulation des télécommunications et de l'Agence nationale des fréquences radioélectriques en ce qui concerne l'utilisation des fréquences.

Art. 4. - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 est abrogé à compter du 31 décembre 1996.

Art. 5. - Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à la poste,  
aux télécommunications et à l'espace,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de la défense,*  
CHARLES MILLON

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

BERNARD PONS

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*  
JACQUES BARROT

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'industrie, de la poste  
et des télécommunications,*  
FRANCK BOROTRA

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*  
JEAN-JACQUES DE PERETTI

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*  
ALAIN LAMASSOURE

*Le ministre délégué aux finances  
et au commerce extérieur,*  
YVES GALLAND

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE FRANCE TÉLÉCOM

TITRE I<sup>er</sup>

MISSIONS ET ACTIVITÉS

Article 1<sup>er</sup>

*Domaines d'activités de France Télécom*

France Télécom a pour objet d'assurer les activités définies par ses statuts, et en particulier :

- de fournir le service universel des télécommunications défini à l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications, en tant qu'opérateur public chargé du service universel en application de l'article L. 35-2 du code des postes et télécommunications. A ce titre, elle assure les services définis aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent cahier des charges ;
- d'assurer la fourniture des services obligatoires définis à l'article L. 35-5 du code des postes et télécommunications. A ce titre, elle assure les services définis à l'article 7 du présent cahier des charges ;
- d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux ouverts au public de télécommunications nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur interconnexion avec d'autres réseaux ouverts au public français et étranger.

France Télécom exerce ces activités dans le respect des règles de la concurrence, des dispositions applicables à chacun de ses domaines d'activités, notamment du code des postes et télécommunications, ainsi que des autorisations qui lui sont délivrées. Elle applique les prescriptions du présent cahier des charges ainsi que celles des cahiers des charges mentionnées aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications.

France Télécom et les sociétés de son groupe sont soumises sans restriction aux procédures de déclarations et d'autorisations prévues par les dispositions des textes mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### *Services fournis par France Télécom au titre du service public des télécommunications*

#### Article 2

#### *Conditions générales de fourniture des services relevant du service public des télécommunications*

##### 1. Principes :

France Télécom fournit, sur l'ensemble du territoire de la métropole, des départements d'outre-mer, et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, le service universel des télécommunications et les services obligatoires de télécommunications tels que respectivement définis aux articles L. 35-1 et L. 35-5 du code des postes et télécommunications. Elle assure en permanence la disponibilité de ces services pour l'ensemble des utilisateurs sur l'ensemble du territoire, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité ;

France Télécom remplit les obligations relatives à la qualité de service et aux tarifs dans le respect des dispositions des articles 13 et 17 du présent cahier des charges, et des autorisations qui lui sont délivrées dans les conditions fixées par la loi ;

Les conventions par lesquelles France Télécom confie le cas échéant la commercialisation ou la distribution de l'un de ses services à une autre société, garantissent le maintien des obligations définies par le présent cahier des charges ;

France Télécom assure la confidentialité et la neutralité au regard des messages transmis, et des informations liées aux communications, dans les conditions prévues par les autorisations qui lui sont délivrées.

##### 2. Obligations vis-à-vis des utilisateurs :

France Télécom tient les utilisateurs informés de ses offres, de ses tarifs et de leurs éventuelles modifications, suspensions ou suppressions dans les conditions définies aux articles 11, 12, 13 et 17 du présent cahier des charges ;

Pour répondre au mieux aux besoins des utilisateurs, elle développe la concertation avec eux, et notamment avec les organisations qui les représentent. La concertation porte en particulier sur l'évolution des tarifs et des services ;

Elle prend en compte les orientations définies par la loi en matière d'aménagement du territoire.

#### Article 3

#### *Service universel du téléphone*

France Télécom assure l'offre d'un service téléphonique de qualité à un prix abordable à toute personne qui en fait la demande. Ce service assure l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement.

France Télécom assure ce service conformément aux conditions fixées dans l'autorisation qui lui est délivrée au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications.

Les tarifs de France Télécom relatifs au service universel sont fixés de manière à respecter les principes de transparence et d'orientation vers les coûts au sens de l'article 12 de la directive 95/62 du 13 décembre 1995. Ils ne dépendent pas de la nature de l'usage qui est fait du service par les utilisateurs, dès lors que cela n'affecte pas les conditions de fourniture du service. Les critères utilisés pour déterminer les éléments de tarification sont objectifs et transparents. Les critères liés à la distance de l'appel prennent en compte la géographie économique du territoire.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications respectent le principe d'égalité et sont notamment établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles pour effectuer le raccordement de certains abonnés, elle prévoit, à son catalogue des prix, les conditions et les tarifs de tels raccordements. Ces tarifs sont homologués conformément aux dispositions de l'article 17 du présent cahier des charges.

France Télécom effectue les raccordements nécessaires pour assurer le service universel du téléphone dans les meilleurs délais et en tout état de cause conformément aux objectifs de qualité de service définis à l'article 13. En cas de non-respect de ces délais, l'abonné bénéficie d'une compensation financière ou commerciale.

De plus, France Télécom fournit ce service dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes en raison de leur niveau de revenu ou de leur handicap. Elle élabore notamment à leur égard une offre de tarifs spécifiques, établis et homologués conformément aux dispositions de l'article 17 du présent cahier des charges. Les bénéficiaires de ces tarifs spécifiques sont désignés dans les conditions définies dans le décret mentionné au IV de l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications.

#### Article 4

#### *Services d'appels téléphoniques d'urgence*

France Télécom assure la transmission et l'acheminement des appels téléphoniques d'urgence destinés :

- aux services d'aide médicale d'urgence (S.A.M.U.) ;
- aux services de la police nationale et de la gendarmerie ;
- aux services d'incendie et de secours ;
- aux services publics chargés de l'urgence sociale.

Les appels destinés aux services publics précités desservis respectivement par les numéros 112, 15, 17, 18 et 115 sont acheminés gratuitement par France Télécom. France Télécom ne reçoit pas de compensation de la part de l'Etat à ce titre.

#### Article 5

#### *Annuaire universel et service universel de renseignements*

1. France Télécom édite un annuaire universel des abonnés aux services téléphoniques fournis au public sous formes imprimée et électronique, en conformité avec la liste établie et tenue à jour par l'organisme mentionné à l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications. Elle le met à disposition du public à un prix abordable ; tout abonné dispose, à ce titre, gratuitement, d'un exemplaire de l'annuaire local sur lequel il figure.

Cet annuaire comporte une information sur le droit de toute personne de ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées, de s'opposer, tout en permettant une identification raisonnable de l'utilisateur par rapport à ses homonymes, à l'inscription de l'adresse complète de son domicile sur ces listes, d'interdire que les informations identifiantes la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales, ainsi que de pouvoir obtenir communication desdites informations identifiantes et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

2. L'annuaire universel publié sous forme imprimée par France Télécom est édité annuellement. L'annuaire universel sous forme électronique permet l'accès immédiat du public aux informations qu'il contient.

3. France Télécom met à disposition du public à un tarif abordable un service universel de renseignements téléphoniques des abonnés aux services téléphoniques fournis au public.

Ce service de renseignements est établi à partir de la liste établie et mise à jour par l'organisme mentionné à l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications.

## Article 6

*Publiphonie*

France Télécom met à la disposition du public des installations, dénommées publiphones, permettant sur le domaine public d'accéder sans restriction au service téléphonique. La couverture du territoire par ces installations doit être suffisante pour répondre aux besoins de la population. Elle tient compte des besoins spécifiques d'accessibilité des handicapés moteurs et des aveugles.

Chaque commune doit disposer d'au moins un publiphone.

En outre, dans les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants, France Télécom implante les publiphones nécessaires afin que la commune dispose d'un publiphone par tranche de 1 500 habitants au-dessus du premier millier.

Le nombre de publiphones ainsi déterminé peut être réduit en fonction de considérations géographiques et démographiques, après accord du maire de la commune concernée.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, il ne peut y avoir une réduction du nombre de cabines publiques existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 sans l'accord du maire de la commune.

## Article 7

*Services obligatoires*

France Télécom fournit sur l'ensemble du territoire tous les services obligatoires suivants :

- un service de liaisons louées, offrant des capacités de transmission entre points de raccordement au réseau, dans les conditions des articles D. 369 et suivants du code des postes et télécommunications ;
- le service télex ;
- une offre d'accès au réseau numérique à intégration de services, répondant aux dispositions de la recommandation du Conseil européen n° 92-383 du 5 juin 1992 ;
- une offre de commutation de données par paquets, répondant aux dispositions de la recommandation du Conseil européen n° 92-382 du 5 juin 1992 ;
- une offre de services avancés de téléphonie vocale, telle que définie à l'annexe III de la directive 95/62/CE du 13 décembre 1995, dont le contenu, le calendrier de mise en place et les conditions de révision sont annexés à son autorisation délivrée en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications.

## Article 8

*Services de télécommunications internationales*

1° France Télécom remplit les obligations qui lui incombent au titre de l'article 33 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, relatif au droit du public à utiliser le service international de télécommunications.

A ce titre, France Télécom offre l'acheminement des communications en provenance et à destination des pays étrangers.

France Télécom respecte les règles définies par le règlement international des télécommunications, ainsi que par les accords internationaux. Elle tient le ministre chargé des télécommunications informé des dispositions qu'elle prend en ce domaine.

2° France Télécom offre des services harmonisés sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, en collaboration avec les opérateurs et fournisseurs de services des autres Etats membres, pour ce qui concerne le service téléphonique au public.

Dans le respect des dispositions de l'article 17, ses tarifs comprennent un ou plusieurs tarifs réduits pour les communications sur le territoire de l'Union européenne, aux heures de faible demande.

3° France Télécom est signataire des accords d'exploitation au sein des organisations internationales de télécommunications par satellites Intelsat, Inmarsat et Eutelsat.

Elle fait droit, dans les conditions définies par les autorisations qui lui sont délivrées, et dans le cadre des procédures établies par ces organisations et par l'Etat, aux demandes d'accès direct aux capacités des satellites de ces organisations, dans le respect des règles de concurrence loyale.

4° Lorsque France Télécom est co-investisseur dans un câble sous-marin, elle fait droit sans discrimination aux demandes de droits irrevocables d'usage sur les capacités disponibles de ce câble, de la part d'opérateurs autorisés en application de l'article L. 331-1

du code des postes et télécommunications. France Télécom ne s'oppose pas à de telles demandes émanant des mêmes opérateurs lorsqu'elles sont adressées à tout autre organisme susceptible de donner accès aux capacités disponibles.

## Article 9

*Services de télécommunications avec les territoires d'outre-mer ; liaisons de télécommunications extérieures des territoires d'outre-mer*

1° Les dispositions de l'article 8 s'appliquent aux communications avec les territoires d'outre-mer.

En particulier, France Télécom offre l'acheminement des communications en provenance et à destination des territoires d'outre-mer.

Dans le respect des dispositions de l'article 17, ses tarifs comprennent un ou plusieurs tarifs réduits pour les communications vers les territoires d'outre-mer aux heures de faible demande.

2° En cas de carence dans la fourniture des services de télécommunications extérieures au départ des territoires d'outre-mer, et à la demande de l'Etat, ou du gouvernement de la Polynésie française pour ce qui concerne ce territoire, France Télécom est substituée à l'opérateur chargé de ces missions pour assurer l'exploitation des liaisons de télécommunications au départ du territoire concerné, dans le cadre d'une convention entre France Télécom, l'Etat et le territoire concerné, ou entre France Télécom et le Gouvernement de la Polynésie française pour ce qui concerne ce territoire. Cette convention prévoit la rémunération du service fourni.

## Article 10

*Contribution aux communications gouvernementales*

Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu du f du I de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, France Télécom, à la demande du Gouvernement, met en œuvre, exploite et entretient en toutes circonstances :

- des réseaux ou liaisons spécialisés de sécurité, affectés à l'usage des autorités gouvernementales et des représentants territoriaux de l'Etat ;
- des liaisons nécessaires aux déplacements du Président de la République.

Ces prestations donnent lieu à une juste rémunération. Les conditions de fourniture et les modalités de facturation de ces liaisons et réseaux spécialisés sont proposées par France Télécom et approuvées par le Premier ministre.

Ces missions s'exercent sur l'ensemble du territoire métropolitain, ainsi que dans les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et les territoires d'outre-mer.

## Article 11

*Relations avec les utilisateurs*

## 1. Information des utilisateurs sur le service universel

France Télécom met à la disposition du public une information relative à ses offres de service universel et à leurs conditions techniques, tarifaires et contractuelles de fourniture, dans les conditions prévues par les autorisations qui lui sont délivrées et le code de la consommation. Ces informations concernent notamment celles des rubriques qui figurent à l'annexe I de la directive du 13 décembre 1995 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert à la téléphonie vocale et qui concernent les activités de service universel. France Télécom tient ces informations régulièrement mises à jour à disposition du public dans toutes ses agences commerciales et tous ses points de contact, ainsi que par un moyen électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable.

France Télécom fournit aux abonnés une facturation détaillée ; différents niveaux de détail peuvent être proposés aux utilisateurs à des tarifs raisonnables. Les appels gratuits ne sont pas indiqués. France Télécom tient à la disposition des abonnés tout élément justificatif de la facture, pendant le délai de prescription applicable à la prestation concernée.

## 2. Modifications des installations et des prestations fournies dans le cadre du service public des télécommunications

France Télécom ne peut supprimer une prestation ou en modifier les conditions matérielles d'utilisation qu'après information des utilisateurs et des organisations d'utilisateurs concernées et recueil de

leurs remarques éventuelles. Les conditions et délais de résiliation ou de modification sont publiés au moins six mois à l'avance.

Lorsqu'il s'agit de modifications techniques entraînant des remplacements ou des adaptations significatives des installations connectées au réseau, France Télécom informe au moins dix-huit mois à l'avance les utilisateurs. Ce délai peut être réduit à six mois minimum avec l'accord de l'Autorité de régulation des télécommunications. France Télécom recueille les remarques éventuelles des utilisateurs et consulte les organisations d'utilisateurs concernées.

Sans préjudice d'autres dispositions figurant dans le présent cahier des charges, les informations relatives à de nouvelles offres et les modifications, autres que tarifaires ou relevant des deux alinéas précédents, des offres existantes sont publiées par France Télécom en respectant un délai de préavis de huit jours.

Les suppressions ou modifications proposées, leurs conditions de mise en œuvre et les délais de mise en conformité des équipements font l'objet d'une approbation par l'Autorité de régulation des télécommunications.

Les dispositions du 2 du présent article s'appliquent sans préjudice des obligations résultant des autorisations délivrées au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications et des prescriptions techniques définies en application de l'article L. 36-6 du code des postes et télécommunications.

Les informations relatives à ces dispositions sont publiées dans les conditions figurant au 1 du présent article.

## Article 12

### *Contrats relatifs au service universel*

Les conditions contractuelles types sont tenues à la disposition du public dans les conditions prévues au 1 de l'article 11. Chaque utilisateur reçoit les contrats conclus avec France Télécom pour les prestations qu'il souscrit.

Sans préjudice des dispositions du code de la consommation, ces contrats comprennent notamment les clauses suivantes relatives à la fourniture du service universel :

- les références aux obligations de qualité du service universel telles que définies et constatées selon les modalités de l'article 13 ;
- les compensations financières ou commerciales versées par France Télécom en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par l'utilisateur en cas de retard de paiement ;
- le rappel des dispositions de l'article L. 35-1, deuxième alinéa, du code des postes et télécommunications imposant à France Télécom le maintien du service téléphonique restreint pendant un an au profit de certaines catégories de débiteurs ;
- les conditions de traitement amiable des litiges qui prévoient la possibilité de saisine d'une instance de médiation par des organisations de consommateurs ou d'utilisateurs ;
- les conditions d'interruption du service en cas de factures impayées. Cette interruption doit être limitée au service en question, dans la mesure où cela est techniquement possible, et faire l'objet d'une mise en demeure préalable de l'utilisateur ;
- les conditions d'exécution du contrat par chacune des parties et particulièrement les conditions de raccordement des équipements terminaux et les conditions d'interruption du service lorsque les terminaux raccordés ne garantissent pas l'observation des exigences essentielles, dans le respect des articles L. 34-9 et L. 36-6 du code des postes et télécommunications.

L'Autorité de régulation des télécommunications peut demander à France Télécom la mise en conformité de ces conditions contractuelles types avec le code des postes et télécommunications et avec les dispositions du cahier des charges.

## Article 13

### *Qualité du service universel*

Les obligations relatives au délai de fourniture et de qualité de service sont définies dans les autorisations propres à chaque service. Ces obligations portent notamment sur les éléments du service universel figurant à l'annexe II de la directive du 13 décembre 1995 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert à la téléphonie vocale, et définissent en particulier les indicateurs relatifs au délai de fourniture pour le raccordement initial au réseau et aux caractéristiques de qualité du service et des communications.

Les définitions, les méthodes de mesures et les résultats sont mis à la disposition du public par France Télécom dans les conditions déterminées au 1 de l'article 11 du présent cahier des charges.

## Article 14

### *Transparence des offres relevant du service universel des télécommunications*

Lorsque France Télécom propose directement ou indirectement une prestation globale, incluant l'offre du service universel du téléphone, elle doit séparer, lors de l'offre ou de toute étude ou devis préalable, ainsi que dans le contrat et la facturation, ce qui relève, d'une part, du service universel et, d'autre part, des autres services.

Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 du présent cahier des charges et des dispositions s'appliquant aux accès spéciaux et à l'interconnexion, France Télécom ne peut déroger aux conditions générales techniques et tarifaires qu'elle a préalablement publiées que lorsque la spécificité technique ou commerciale de la demande le justifie. France Télécom peut alors proposer une offre sur mesure dans le respect du principe de non-discrimination. Elle informe l'Autorité de régulation des télécommunications préalablement à la signature du contrat des conditions techniques et financières de cette offre. L'Autorité de régulation des télécommunications peut notamment demander, lorsque cela est nécessaire pour garantir le principe de non-discrimination, la publication des caractéristiques de l'offre, dans le respect du secret des affaires.

## CHAPITRE II

### *Dispositions générales*

## Article 15

### *Application des directives européennes relatives à la fourniture d'un réseau ouvert*

1. France Télécom est l'opérateur désigné au titre de la directive du Parlement européen et du Conseil 95/62/CE du 13 décembre 1995.

2. France Télécom est l'opérateur désigné au titre de la directive 92/44 du Conseil du 5 juin 1992.

3. Le présent cahier des charges et les autorisations délivrées en application du code des postes et télécommunications précisent les obligations applicables à France Télécom au titre de ces deux directives.

## Article 16

### *Fréquences radioélectriques*

L'Autorité de régulation des télécommunications attribue à France Télécom les fréquences de télécommunications civiles nécessaires à son activité, dans les conditions prévues aux articles L. 33-1, L. 33-2 et L. 36-7 du code des postes et télécommunications. Les fréquences mises à disposition et leurs conditions d'utilisation sont précisées, selon le cas, par le cahier des charges annexé à l'autorisation ou par la décision d'attribution notifiée à France Télécom, ainsi que les redevances liées à leur utilisation, à leur gestion et à leur contrôle.

France Télécom communique au moins une fois par an à l'Autorité de régulation des télécommunications un plan d'utilisation des bandes de fréquences gérées par cette dernière et qui lui ont été attribuées. Ce plan décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes de fréquences, ainsi que les applications projetées dont la mise en œuvre suppose l'attribution préalable de fréquences supplémentaires.

## Article 17

### *Tarifs*

#### *1. Publication des tarifs du service public des télécommunications*

France Télécom établit un catalogue des prix pour le service universel et les services obligatoires. Ce catalogue est consultable librement dans les agences commerciales de France Télécom et les points de contact avec les clients, et est accessible à un tarif raisonnable par un moyen électronique.

De plus, et sans préjudice de dispositions particulières, notamment de l'article D. 370 du code des postes et télécommunications, France Télécom prend les dispositions appropriées pour que tout nouveau tarif destiné à figurer dans le catalogue soit porté à la connaissance des utilisateurs au moins huit jours avant la date à partir de laquelle il s'applique.

## 2. Modalités d'évolution des tarifs du service universel et des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents sur le marché

Les objectifs tarifaires pluriannuels, définis en fonction de différents paniers de consommation de services, font l'objet d'une convention entre le ministre chargé des télécommunications, le ministre chargé de l'économie et France Télécom, après avis public de l'Autorité de régulation des télécommunications. En cas de persistance d'un désaccord au-delà d'un délai de quatre mois, ils sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des télécommunications et de l'économie. Cette convention ou l'arrêté conjoint sont rendus publics.

Les propositions tarifaires motivées de France Télécom sont soumises aux ministres chargés des télécommunications et de l'économie ainsi qu'à l'Autorité de régulation des télécommunications. Ces propositions sont accompagnées des éléments d'information permettant de les évaluer, ainsi que des éléments de l'offre correspondante. L'Autorité de régulation des télécommunications émet un avis public sur ces tarifs dans les trois semaines suivant cette transmission. A défaut d'opposition ou de suspension notifiée par l'un des deux ministres dans le délai d'un mois suivant la transmission de l'ensemble des éléments précités, ces tarifs peuvent entrer en vigueur dans le respect du délai de préavis prévu au 1<sup>o</sup> du présent article.

## 3. Information sur les tarifs des autres services

France Télécom fixe librement les tarifs des autres services. Elle les communique pour information aux ministres chargés des télécommunications et de l'économie, ainsi qu'à l'Autorité de régulation des télécommunications huit jours avant leur publication.

### Article 18

#### *Comptabilité et contrôle comptable*

France Télécom tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités, qui doivent permettre, notamment, de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts lorsqu'il s'applique.

A cette fin, les systèmes d'information et la comptabilité analytique mis en œuvre par France Télécom doivent permettre d'allouer précisément aux différents produits et services les coûts communs, notamment ceux relatifs à l'utilisation des agences commerciales et des points de contact avec les clients, à la publicité et à la recherche, en fonction de l'utilisation effective de ces prestations.

Les activités, services et éléments de réseaux utilisés par France Télécom sont valorisés à leur prix de cession externe ou, à défaut, par référence aux tarifs pratiqués par France Télécom à l'égard des utilisateurs ou des opérateurs qui s'interconnectent à son réseau.

Cette comptabilité respecte les obligations résultant du code des postes et télécommunications, notamment ses articles L. 34-8 et L. 35-3.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont tenus à la disposition de l'Autorité de régulation des télécommunications à la demande de cette dernière.

Ils sont audités périodiquement aux frais de France Télécom par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des télécommunications, de manière à permettre une mise à jour annuelle des éléments et données nécessaires à l'application du code des postes et télécommunications.

Les auditeurs doivent être indépendants des commissaires aux comptes de France Télécom. Ils publient une déclaration de conformité à la suite de l'audit.

### Article 19

#### *Recherche et développement*

France Télécom consacre à la recherche et au développement un budget annuel équivalent à 4 p. 100 au moins de son chiffre d'affaires.

France Télécom participe aux missions de recherche publique dans le domaine des télécommunications dans le cadre de programmes pluriannuels définis en concertation avec l'Etat.

France Télécom prend les dispositions utiles pour assurer les meilleures conditions de la valorisation de la recherche en y associant les industriels et les prestataires de services lorsque ceux-ci ont contribué ou participé aux études ou travaux correspondants.

## TITRE II CADRE DE GESTION

### Article 20

#### *Concertation locale*

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 2 juillet 1990, France Télécom met en place, au niveau adapté à son organisation, des instances de concertation locale dans les conditions précisées par décret.

France Télécom présente chaque année au ministre chargé des télécommunications un rapport présentant le bilan de l'activité de ces commissions.

France Télécom tient informés les préfets dans le cadre des dispositions en vigueur.

### Article 21

#### *Droit d'opposition de l'Etat aux cessions d'actifs*

France Télécom communique au ministre chargé des télécommunications tout projet de cession ou d'apport d'un élément d'infrastructure des réseaux de télécommunications nécessaire à la bonne exécution des obligations de son cahier des charges, notamment la continuité du service public, accompagné du projet de convention avec le cessionnaire ou le destinataire de l'apport.

Le ministre chargé des télécommunications, sur le fondement de l'article 23-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du projet pour s'opposer à l'opération ou la subordonner à des conditions particulières. La décision est expresse, motivée et notifiée à France Télécom.

### Article 22

#### *Gestion de l'EN.S.P.T.T.*

France Télécom participe au groupement d'intérêt économique constitué pour la gestion de l'EN.S.P.T.T. avec l'Etat, représenté par le ministre chargé des télécommunications, La Poste et, éventuellement, d'autres membres.

### Article 23

#### *Gestion des activités associatives communes par France Télécom et La Poste*

France Télécom apporte son concours sous forme de contributions financières et d'aides de toute nature au fonctionnement des activités associatives communes avec La Poste dont la gestion est assurée par un ou plusieurs groupements d'intérêt public, conformément à l'article 33 de la loi du 2 juillet 1990. Ces activités sont définies par la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.).

Les informations utiles sur l'évolution du montant de ces concours sont communiquées à sa demande au ministre chargé des télécommunications.

### Article 24

#### *Fonctions pour lesquelles des fonctionnaires peuvent être placés hors de la position d'activité dans leur corps*

Peuvent être placés, sur leur demande, hors de la position d'activité dans leur corps, en application de l'article 29, alinéa 5, de la loi du 2 juillet 1990, les fonctionnaires de France Télécom remplissant l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- disposer d'une spécialité technique, commerciale ou de gestion de haut niveau correspondant, soit à une formation universitaire, soit à une formation ou à une expérience reconnues équivalentes ;
- exercer des responsabilités hiérarchiques dans une direction ou un établissement de France Télécom particulièrement important, soit par le niveau des effectifs ou des équipements mis en œuvre, soit par l'intérêt déterminant de son activité pour l'exploitant.

Le ministre chargé des télécommunications établit, sur proposition du président du conseil d'administration de France Télécom, la liste des types de fonctions propres à France Télécom qui satisfont aux conditions ci-dessus précisées ainsi que le nombre maximal d'emplois concernés.

### Article 25

#### Informations générales relatives à la gestion du personnel

France Télécom développe une politique sociale visant à :

- permettre l'expression et la participation du personnel ;
- valoriser l'acquis professionnel des agents au long de leur carrière ;
- favoriser l'enrichissement des tâches et la promotion interne.

Dans le cadre de la poursuite de ces objectifs, France Télécom fournit au ministre chargé des télécommunications tous documents, statistiques et éléments d'appréciation lui permettant d'exercer ses prérogatives, notamment dans les relations interministérielles, sur les questions concernant le personnel de l'exploitant, de s'assurer du respect des garanties statutaires prévues à l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 et de consulter la Commission supérieure du personnel et des affaires sociales sur les questions relevant de sa compétence.

Afin de permettre au ministre chargé des télécommunications d'assurer les compétences précitées et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 34 de la loi du 2 juillet 1990, France Télécom lui soumet :

- les propositions de modification des statuts particuliers des personnels fonctionnaires de France Télécom et lui communique à ce titre les projets d'évolution des classifications ;
- les propositions relatives aux orientations en matière de concours de recrutement et de promotion des personnels fonctionnaires, fixées par arrêté interministériel ;
- les projets de textes relatifs à la mobilité professionnelle entre les deux exploitants.

France Télécom transmet le bilan social annuel aux ministres chargés des télécommunications, de l'économie et du budget.

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 1294 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Matea Tauaea, épouse Tanetefarau Teremaitua, décédée à Tautira le 9 novembre 1906, Mme Tavahinemanua Paia dite Tevahinemanua dite aussi Hoatua, épouse Ori Anapa, décédée à Tautira le 1er février 1906, Mme Tahiri Paia dite aussi Hoatua, épouse de M. Maie Avai, M. Punuatua Paia dit aussi Hoatua, M. Temeehu Paia dit aussi Hoatua, M. Taauia Paia dit aussi Hoatua, décédé à Tautira le 28 août 1916, M. Mihimana Paia dit aussi Hoatua, décédé à Tautira le 24 avril 1964, M. Tama Paia dit aussi Hoatua, M. Haumani a Papahoro, Mme Punau Teata Tinomano-Smidt, M. Pierre Langlois et M. Tetai a Tavaha, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (fare haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1996.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

## SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 30 janvier au 12 février 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique .....	1 franc belge	2,97
Suisse .....	1 franc suisse	70,55
Italie .....	100 liras	6,29
Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar	100,98
Australie .....	1 dollar	77,94
Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	69,78
Canada .....	1 dollar canadien	75,14
Hong Kong .....	1 dollar	13,04
Singapour .....	1 dollar	71,72
Fidji .....	1 dollar	71,59
Allemagne .....	1 deutsche mark	61,27
Pays-Bas .....	1 florin	54,70
Suède .....	1 couronne suédoise	13,88
Norvège .....	1 couronne norvégienne	15,49
Danemark .....	1 couronne danoise	16,14
Autriche .....	1 schilling	8,74
Espagne .....	1 peseta	0,72
Portugal .....	1 escudo	0,61
Japon .....	100 yens	84,41
Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	163,76
Ecu européen .....	1 Ecu	119,41

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LES MOIS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 1996

#### Travaux autorisés le 4 novembre 1996

PC n° 1725 MLA.AU.ISLV, M. Benjamin Guilloux (fils), lot n° 1, terre Outumaoroa 3 à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 1726, M. Roberto Tupua, terre Uritoia à Opoa, Taputapuatea, fare MTR 72 m<sup>2</sup>.

#### Travaux autorisés le 7 novembre 1996

PC n° 1747 MLA.AU.ISLV, M. Itonia Tefaaora, terre Vaitui à Opoa, Taputapuatea, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1750, M. Alphonse Smith, domaine Smith à Opoa, Taputapuatea, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1751, Mlle Leila Heimatarii Fenuaiti, terre Houte-Amihi à Opoa, Taputapuatea, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1752, Mme Joséphine Neuffer née Hioe, lot n° 8 du lotissement Raimoana à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 1754, Mme Charlotte Zinguerlet, lot A, terre Teuamahu à Patio, Tahaa, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1756, M. Bernard Vanaa (fils), terre Tetapae à Maeva, Huahine, modification d'implantation d'un fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1757, M. Wing Sang Ly Wong You, lot de ville Faremati n° 62 à Fare, Huahine, station-service ;

PC n° 1759, M. Virihia Virihia, terres Teana 2 et Taataura à Parea, Huahine, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1760, Mme Tarona Mare née Tetuanui, terre Vaïarue à Haapu, Huahine, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1768, Mlle Angélique Tchan Fa, terre Teniuurapapuaa à Faanui, Bora Bora, modification des travaux d'une maison d'habitation ;

PC n° 1770, Mme Colette Manutahi, lot n° 1, terre Mererau à Nunue, Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 1771, Mme Mathilde Barsinas née Hauarii, terre Tapua à Maupiti, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1772, Mme Tevaiture Brinckfield née Faataura, terre Vaitiari à Maeva, Huahine, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1773, Mlle Nathalie Ariioehau, terre Upoomau 2 à Patio, Tahaa, fare MTR 54 m<sup>2</sup>.

*Travaux autorisés le 13 novembre 1996*

PC n° 43-96 MU, M. Raymond Puchon, parcelles n° 122 AD et n° 38 D à Uturoa, un mur en enrochement ;

PC n° 44-96, M. Moe Niuaiti, parcelle n° 43, section Ao du cadastre rénové à Uturoa, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 45-96, Mme Edna Manea née Teura, parcelle F du lot 3A, terre Uturaerae, modification d'implantation et travaux de construction d'un fare MTR de 72 m<sup>2</sup> au lieu de 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 46-96, M. Alain Maillard et Mlle Jamila Ben Kahia, lot n° 123 du lotissement Tahina à Uturoa, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 novembre 1996*

PC n° 1852 M.L.A.U.ISLV, M. Eric Noble-Demay, mandataire de la Sté E.D.T., parcelle A du lot 3 de la terre "Faifaipua" à Avera, Taputapuata, mur de soutènement en enrochement ;

PC n° 1853, M. Ricardo Teriipaia, lot n° 28 du lotissement "Utufara" à Avera, Taputapuata, maison d'habitation ;

PC n° 1855, Mme Mareva Teariki, épouse Tinirau, parcelle D, terre "Faarahi 3" à Puohine, Taputapuata, fare MTR 72 m<sup>2</sup> (reconduction) ;

PC n° 1856, M. Augustin Maui, terre "Faahuahu 1" à Tevaitoa, Tumaraa, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1857, M. Augustin Ata, parcelle D de la terre "Paetaha dite Rairoa" à Tehurui, Tumaraa, extension d'une maison d'habitation à usage de magasin ;

PC n° 1858, M. Alec Ebb, lot n° 12, terre "Tevaitaitai" à Haamene, Tahaa, fare MTR 54 m<sup>2</sup> (modification d'implantation) ;

PC n° 1859, Mme Rosa Moeino, terre "Arara 3" sise à Haamene, Tahaa, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1860, Mlle Noéline Teura, terre "Teonetera" à Poutoru, Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 1861, Mme Huguette Mattica, née Reva, parcelle A du lot 2 du domaine Huarepiti à Tiva, Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 1862, Mme Mérita Firuu, épouse Ariitu, terre "Vaipua 3" à Faaaha, Tahaa, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1863, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., terre Tevairoa 1 à Fiti, Huahine, maison de réunion ;

PC n° 1864, M. et Mme Poetai Teriifautua et Vetea, lot n° 60, lotissement Vaiharo à Fare, Huahine, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1866, M. Rahia Mana, terre Tenuvairuairaufara à Faanui, Bora Bora, fare MTR 54 m<sup>2</sup> au lieu de 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1867, M. le directeur de la Sté Nara Tahiti S.A., hôtel Bora Bora Lagoon Resort à Nunue, Bora Bora, entrepôt ;

PC n° 1870, M. Teriimarama Firuu, terre "Vaïoura", lot 3 à Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 1871, Mlle Liviana Amaru, parcelle du lot 6 de la terre "Hiva" à Tefarerii, Huahine, fare MTR 72 m<sup>2</sup>.

*Travaux autorisés le 29 novembre 1996*

PC n° 1890 M.L.A.U.ISLV, Mme Jeanina Raiho, née Teoroi, parcelle du lot 3 de la terre "Patito" à Maupiti, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1891, M. Frink Tuheiava, parcelle de la terre "Vaiea" sise à Maupiti, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1907, M. Tarepa Teriiteraaahaumea, parcelle de terre "Tautara 2" à Fetuna, Tumaraa, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1908, Mlle Bettina Mii Fat, terre "Tehurahura" à Tehurui, Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 1909, M. Xavier Barff, terre "Hotuopou 2" à Poutoru, Tahaa, fare MTR 54 m<sup>2</sup>.

*Travaux autorisés le 6 décembre 1996*

N° 1960 AU.ISLV, Stardust Marine, mandataire M. Nicolas Dulauroy, Taputapuata, Avera, sur un emplacement du domaine public maritime au droit du lot 5 des terres "Terevatai, Vaivai, Papaopia", travaux de construction d'un quai et d'une digue ;

N° 1961, S.C.I. Atitautu, mandataire M. Freddy Tissot, Taputapuata, Avera, sur la terre "Faifaipua-Tonoi-Atitautu", lot 2, travaux de construction d'un mur de clôture ;

N° 1962, M. Angel Moran y Garcia et Mlle Mireille, Taputapuata, Avera, sur une parcelle du lot 2a de la terre "Hamo", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 1963, M. Mark Lucien Atani, Taputapuata, Avera, sur une parcelle n° 9 dépendant de la parcelle A de la terre "Atira", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 1964, M. Louis Punaataahitua, Taputapuata, Avera, sur le lot n° 13 du lotissement "Raimoana", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1965, M. et Mme René et Miriama Calinaud, Tumaraa, Tevaitoa, sur la parcelle E1 de la terre "Tairineneva", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1967, M. Martin Tautu et Mlle Heiata Hioe, Tahaa, Haamene, sur un emplacement maritime sis au droit de la terre Taamina, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 1969, M. Jules Cadousteau, mandataire M. Evariste Cadousteau, Huahine, Fare, sur le lot n° 1 de la terre "Tuarai", modification des travaux de construction d'une maison d'habitation (construction suivant plan MTR 54 m<sup>2</sup>) ;

N° 1970, Mlle Aimée Oopa, Huahine, Fare, sur une parcelle dépendant du lot n° 4 de la terre "Tehorovaitii-Terapeofaahia", modification des travaux de construction d'une maison d'habitation (construction suivant plan MTR 54 m<sup>2</sup>) ;

N° 1971, M. Moïse Tauotaha, Huahine, Maeva, sur la terre "Vaihonu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 1974, Mme Emere Roometua, Huahine, Fare, sur le lot n° 28 du lotissement "Motuhaupapa", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1975, M. et Mme Lee Sinfra et Henriette, Huahine, Fare, sur le lot n° 25 du lotissement "Vaiharo", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1977, Mlle Ruella Teata, Huahine, Parea, sur les terres "Vaipatito et Papatiaipiti", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 1978, M. Edwin Brothers, Taputapuata, Avera, sur la parcelle C du domaine "Brothers", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m<sup>2</sup>.

*Travaux autorisés le 10 décembre 1996*

N° 52-96 MU, ministère de l'éducation, mandataire M. Nicolas Sanquer, Uturoa, au lycée d'enseignement professionnel de Uturoa, travaux d'extension du C.D.I. ;

N° 51-96, M. Harold Neuffer, Uturoa, sur la parcelle B des terres "Vaiovari, Tipaeiti", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

*Travaux autorisés le 19 décembre 1996*

N° 2059 AU.ISLV, M. Ropati Teriivaeca, Taputapuata, Puohine, sur une parcelle de la terre "Faremo", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 2060, M. Etienne Tefaite, Taputapuata, Opoa, sur une parcelle de la terre "Vaitore", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 2061, Mme Marie-Claude Rajaud, Taputapuata, Opoa, sur une parcelle de la terre "Tupaiofa" sise près du marae, travaux d'extension et de rénovation de l'hôtel "Atiapiti" (ancien hôtel "Te Moana Iti") ;

N° 2063, M. Jerry Heiata Sham Koua, Tumaraa, Vaiaau, sur le lot 1 de la parcelle E de la terre "Farevai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 2065, Mlle Rosabelle Temauri, Tumaraa, Tehurui, sur la parcelle D de la terre "Paetaha dite Rairoa", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 2066, Mme Mina Chang Sui Fat, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot 4, parcelle D de la terre "Tairineneva", travaux de construction d'un mur de clôture ;

N° 2067, M. Olivier Fabre et Mme Galina Mirimanoff, Tumaraa, Tevaitoa, sur la parcelle 4 de la terre "Tairineneva", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 2068, M. Rera Teraituri, Tahaa, Patio, sur une parcelle de la terre "Upoomau", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 2069, Mme Sandra Tauaroa, Tahaa, Vaitoate, sur une parcelle de la terre "Rifaore", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 2070, Mme Raita Teamo née Ariihohoa, Tahaa, Tiva, sur le lot n° 3 de la terre "Tiva 2" (lot 1), travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 2071, Mme Muriel Tepapa née Teahui, Tahaa, Patio, sur le lot A de la terre "Vaiotue", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 2072, Mlle Anne-Marie Revae, Tahaa, Hipu, sur une parcelle du lot 2 de la terre "Mihere", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 2076, Mlle Myriam Mare, Huahine, Maeva, sur une parcelle de la terre "Teahutavaha", reconduction du permis de construire n° 1748 MAT.AU.ISLV du 19 décembre 1995 relatif à la construction d'une maison d'habitation ;

N° 2081, M. Jean-Pierre Yuan, Taputapuata, Opoa, sur une parcelle du lot 5 du domaine "Sanquer", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 2080, M. Roland Mohi, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot 1 du domaine "Dehors", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 2079, M. Whitman Chin Hen Wai, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Mutuature", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 2083, Mme Tetupuaitua Teiho, Huahine, Fare, sur la parcelle n° 5 dépendant des terres "Tainipuu, Vaitaia, Aneanea", reconduction du P.C. n° 976 MAT.AU.ISLV du 28 juillet 1995 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 2085, M. Bernard Vanaa (fils), Huahine, Maeva, sur une parcelle de la terre "Tetapae", modification d'implantation d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 2082, M. David Teriitaumihau, Huahine, Tefarerii, sur une parcelle de la terre "Paroa", reconduction du P.C. n° 1539 MAT.AU.ISLV du 3 novembre 1995 relatif à la construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1996*

N° 2115 AU.ISLV, M. Alec Teva Hunter, Tumaraa, Tevaitoa, sur la parcelle faisant partie du lot 1 de la terre "Faafau 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 2116, Mme Tetua Tihopu, Tumaraa, Tevaitoa, sur la terre "Tetahara 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1996**

**COMMUNE DE TAHUATA***Travaux autorisés le 10 décembre 1996*

PC n° 184-96 MLA.AU.MAR, M. Kokauani François, parcelle de la terre "concession Barsinas" N590 sise à Vaitahu, une maison d'habitation.

**COMMUNE DE FATU HIVA***Travaux autorisés le 10 décembre 1996*

PC n° 185-96 MLA.AU.MAR, Mme Kohuenui Germaine, parcelle de la terre Taafau, n° 93, sise à Hanavave, une maison d'habitation MTR 72 m2.

**COMMUNE DE HIVA OA***Travaux autorisés le 10 décembre 1996*

PC n° 186-96 MLA.AU.MAR, Mlle Heitaa Rebecca et M. Mataiki Georges, parcelle de la terre Aketu, n° 180, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 72 m2.

*Travaux autorisés le 13 décembre 1996*

PC n° 199-96 MLA.AU.MAR, M. le directeur du collège Ste-Anne, parcelle de la terre Makemake, n° 2066, sise à Atuona, un bâtiment à usage de technologie et de C.D.I.

**COMMUNE UA HUKA***Travaux autorisés le 10 décembre 1996*

PC n° 187-96 MLA.AU.MAR, M. Tepea William, parcelle n° 2 de la terre Tevea sise à Hane, une maison d'habitation ;  
PC n° 188-96, Mlle Lichtlé Chantal, parcelle n° 19 du lotissement Vaiumete, sise à Vaipae, extension d'une terrasse et d'une salle d'eau.

**COMMUNE DE UA POU***Travaux autorisés le 10 décembre 1996*

PC n° 189-96 MLA.AU.MAR, M. et Mme Hapipi Eugène, parcelle n° 4 de la terre Anauu, sise à Hakahau, une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

PC n° 190-96, Mme Hapipi Thérèse, parcelle de la terre Anauu, sise à Hakahau, une maison d'habitation MTR 54 m2.

**COMMUNE DE NUKU HIVA***Travaux autorisés le 10 décembre 1996*

PC n° 191-96 MLA.AU.MAR, Mme Piriouta Marguerite, parcelle n° 2 de la terre Teapaheo-Hehukeo sise à Taipivai, une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

PC n° 192-96, Mme Kautai Marceline, parcelle de la terre Heitinui, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

PC n° 193-96, M. Pahuatini Germain, parcelle n° 7 de la terre Tehoo-Papeaki sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

PC n° 194-96, M. Falchetto Vincent, parcelle de la terre "Baie du contrôleur" sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 195-96, Mme Pahuatini Philomène, parcelle n° 19 de la terre Tehoo-Papeaki, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

PC n° 196-96, Mlle Tehaamoana L. et M. Fournier Rony, parcelle de la terre Tikihitu, sise à Taiohae, agrandissement d'une terrasse ;

PC n° 197-96, Mme Teikihaa Corinne, parcelle de la terre Tehoo Papeaki, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup>.

*Travaux autorisés le 12 décembre 1996*

PC n° 198-96, M. Taata Maurice, parcelle de la terre Vaiotahu, sise à Taiohae, une clôture.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE ARUE  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1996**

*Travaux autorisés le 17 décembre 1996*

N° 96-1524-1 MLA.AU, M. Franck Isaac et Mlle Corinne Lacouture, parcelle cadastrée 115, section E (lot 28, lotissement Terua), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 décembre 1996*

N° 96-1525-1 MLA.AU, Mme Mere Teiho, parcelle cadastrée 20, section M (parcelle terre Faretou), P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1545-1, M. Antoine Taimoe, parcelle cadastrée 156, section L (lot 3, terre Ahutoru), près du temple protestant, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1564-1, M. Terevatua Tehei, parcelle cadastrée 34, section P (lot 2, terre Araitefaa), P.K. 6,200, route de Tefaaroa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 décembre 1996*

N° 96-1594-1 MLA.AU, Mlle Neria Armelle Jeune, parcelle cadastrée 11, section K (parcelle lot 1, domaine Pomare), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 décembre 1996*

N° 96-1596-1 MLA.AU, M. et Mme Tihoni Raufea, parcelle cadastrée 169, section E (parcelle domaine Tamanaha), derrière le supermarché Continent, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1605-1, M. Raymond Villant, parcelle cadastrée 37, section V (parcelle terre Tipapa), résidence Jay, 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1996*

N° 96-1602-1 MLA.AU, M. et Mme Pascal Marchet, parcelle cadastrée 32, section M (parcelle terre Maruaa), P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PAPARA  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1996**

*Travaux autorisés le 13 décembre 1996*

N° 96-1532-1 MP/AU, M. Justin Tematahotoa et Mlle Hilda Cheung, parcelle cadastrée 128, section A (partie parcelle D, terre Vaitipatipa), P.K. 35, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 décembre 1996*

N° 96-1576-1 MP/AU, M. Daniel Dauphin, parcelle cadastrée 42, section AM (parcelle D, lot D2, propriété Conroy), P.K. 35,400, côté mer, 1 maison d'habitation et 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 26 décembre 1996*

N° 96-1472-2 MP/AU, Mme Rahea Manutahi épouse Papara, parcelle cadastrée 31, section AO (terre Tepaepaeroa), P.K. 35,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1996*

N° 96-1571-1 MP/AU, Mlle Dany France Moevai, lot 2, (parcelle D, ancienne propriété "Alexandre Salmon"), P.K. 34,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE JANVIER 1997**

COMMUNE DE FAA'A

*Travaux autorisés le 3 janvier 1997*

N° 96-1631-1 MLA.AU, M. Frédéric Missir, parcelle cadastrée 298, section V6 (lot 14, lotissement "Les Mamaias"), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1633-1, M. et Mme Joseph Champ, parcelle cadastrée 315, section V6 (lot 24, lotissement "Les Mamaias"), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 15 janvier 1997*

N° 97-2-1 MLA.AU, Mlle Florina Brander, parcelle cadastrée 47, section I (parcelle terre Ahototuana), P.K. 11,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 3 janvier 1997*

N° 96-1624-1 MLA.AU, M. Bruno A You, parcelle cadastrée 24, section AK (parcelle terre Vaiava 2), P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1635-1, M. Jacques Tuaiva, parcelle cadastrée 28, section M (lot C4, terre Vaitahuri 1), P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 janvier 1997*

N° 96-1601-1 MLA.AU, M. Johnny Low, parcelle cadastrée 274, section O (parcelle lot 3, ancienne propriété "V. Teissier"), P.K. 13,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 janvier 1997*

N° 96-1610-2 MLA.AU, Brasserie de Tahiti, parcelles cadastrées 95 et 96, section D, zone industrielle de la Punaruu, extension et réaménagement du bâtiment "personnel" de la Brasserie de Tahiti ;

N° 96-1642-1, M. et Mme Jean-François Rouger, parcelle cadastrée 187, section BM (lot 15, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 97-3-1, M. et Mme Denis Hadjadj, parcelle cadastrée 49, section CE (lot 10, lotissement Matatia I), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 15 janvier 1997*

N° 96-1555-2 MLA.AU, M. Georges Calixte Bordes, lot 6 du domaine "Alfred Bordes" à Faaone, P.K. 49,200, côté montagne, 5 maisons d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 15 janvier 1997*

N° 96-1558-1 M.L.A.U, M. et Mme Itaata Hurupa, partie terre Tehavana à Vairao, en face de l'école maternelle, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1648-1, M. et Mme Jean-Marc Simonnet, parcelle du lot 3 d'une partie du domaine de Vairao à Vairao, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 3 janvier 1997*

N° 96-1619-1 M.L.A.U, M. Teiho Punu, parcelle terre Tefarau 3 à Papeari, P.K. 54,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1620-1, Mme Pénélope Raiheui, parcelle terre Farepotee I à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

AVIS OFFICIEL  
N° L/95-26 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Clémencet, mandataire des consorts Sage, d'une demande d'autorisation de lotir la Ire tranche du lotissement Vaiopu, en 54 lots, sur la terre Aifaa et les vallées Vaiopu Iti et Vaiopu Rahi, cadastrée n° 20, section CI, sise à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.8028) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1997.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du service de l'urbanisme,  
Paul DANTU.

## DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE  
"de commodo et incommodo"

## AVIS D'ENQUETE N° 97-2 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par Jean Chicou, mandataire de la société Service Mobil, en vue d'obtenir l'autorisation de remise en conformité d'une station-service dans la zone industrielle de Vaiare, lots 27 et 28, commune de Moorea-Maiao.

Une enquête publique est ouverte à compter du 10 février 1997 et jusqu'au 11 mars 1997.

L'installation comprend les matériels suivants :

- 3 cuves de 20.000 litres enterrées à double paroi (1 cuve de super, 1 cuve de sans-plomb, 1 cuve de gas-oil) ;
- 1 cuve de 5.000 litres de pétrole ;
- 1 stockage de gaz de 80 bouteilles de 13 kg en rack.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, à la délégation à l'environnement où seront recueillis tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.  
Le ministre de l'environnement,  
Karl MEUEL.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à PAPEETE, 11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 21 janvier 1997, de la Société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Forme : Société civile.

Dénomination : MAHANA.

Siège : Punaauia, P.K. 10,500, résidence Taapuna (B.P. 13615, Punaauia).

Durée : 99 années.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérants : M. Robert Emmanuel Joseph DA ROS, demeurant à Punaauia, P.K. 16,300, côté montagne, résidence Taapuna, et Mme Dominique Marie Joséphe MOURIER, demeurant à Punaauia, P.K. 16,300, côté montagne, résidence Taapuna.

Parts sociales : Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

Restant toutefois libres les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Bernard BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à PAPEETE, 11, avenue Bruat**

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 23 décembre 1996, enregistré à Papeete le 30 décembre 1996, folio 152, bordereau 4207/16,

M. Max Léon Louis AZINCOURT, militaire, et Mme Huguette SANNE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Arue, P.K. 3.200, côté mer, ont vendu au profit de Mme Anna SHAN HO FOC, commerçante, épouse de M. Justin CHENON avec lequel elle demeure à Punaauia, P.K. 14.500, pointe des Pêcheurs,

Un fonds de commerce de négociant en vêtement, parures et jouets sis et exploité à Papeete, à l'angle du boulevard Pomare et de la rue François-Cardella connu sous l'enseigne de "RIVOLI MARCHE" pour l'exploitation duquel Mme AZINCOURT est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 17.233 A,

Moyennant le prix de *trois millions neuf cent mille francs CFP* (3.900.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 23 décembre 1996.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,*  
Bernard BRUGGMANN.

**S.C.P. Philippe CLEMENCET  
Titulaire d'un office notarial  
60, rue Dumont-d'Urville, PAPEETE (TAHITI)**

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize, M. LUCAS Robert et Mme LAM THAM Yvonne, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, quartier de Sainte-Amélie,

Ont donné, en avancement d'hoirie, à :

Mlle LUCAS Chantal, demeurant à Papeete, commune de Papeete, quartier de Sainte-Amélie,

Un fonds de commerce de restauration ouvrière, débit de boissons hygiéniques à consommer sur place, dénommé "SNACK YVONNE" sis et exploité à Papeete, quartier de Sainte-Amélie,

Ledit fonds comprenant :

*I - Eléments incorporels :*

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché ;
- b) L'enseigne et le nom commercial ;
- c) La licence de 8e classe.

*II - Eléments corporels :*

Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6048 A, prise de possession le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues par exploit d'huissier, dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, en l'office notarial où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 20 janvier 1997, folio 155, bordereau 4299/5.

*Pour premier avis.*

**Etude de Me Alexandre CORMIER,  
Notaire à Papeete**

**PACIFIC BUNKERING AND LUB SUPPLIER  
(P.B.L.S.)**

**S.A.R.L. en cours de liquidation au capital  
de 1.000.000 F CFP**

**Siège de la liquidation : Papeete, Motu Uta  
R.C.S. : Papeete n° 5241-B**

L'assemblée générale des associés réunie le 30 décembre 1996 a décidé de dissoudre la société par anticipation.

Elle a nommé M. Warren ELLACOTT, demeurant à Arue, P.K. 6, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, Motu Uta, au siège social. La correspondance devra y être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

**Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete**

**KIMANU**

**Société civile au capital de 200.000 F CFP  
Siège social : Punaauia, résidence Taina**

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 24 janvier 1997, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme : Société civile.*

*Dénomination : KIMANU.*

*Objet :*

- la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ;

- l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet ;
- toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées directement ou indirectement sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc ;
- l'achat, la prise en bail de tous biens meubles et immeubles, la mise en valeur par tous moyens, la gestion et l'administration desdits biens.

*Siège social* : Punaauia, résidence Taina.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : 200.000 F CFP.

*Apports en nature* : Néant.

*Capital social* : 200.000 F CFP divisé en 100 parts de 2.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérance* : La société a pour gérant statutaire M. Georges SIU, administrateur de sociétés, demeurant à Punaauia, résidence Taina.

*Cession de parts sociales* : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital social ou avec le consentement de tous les associés.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Me A. CORMIER,  
notaire.

## ANNONCES DIVERSES

### COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE ET DU CETAD DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 septembre 1996)

Président	:	BESEAT Alain
Vice-présidente	:	MAUPETIT Christine
Secrétaire	:	TOMORUG Sylvana
Secrétaire adjointe	:	TERAI Bianca
Trésorier	:	PONCET Alain
Trésorier adjoint	:	TAEA Daniel

### COOPERATIVE DU C.J.A. DE ERIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 novembre 1996)

Président	:	NANAI Jean-Louis
Vice-président	:	TARATI Jacob
Secrétaire	:	MAIRAU Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	TEITI Mereana
Trésorier	:	GRAND Gérard
Trésorier adjoint	:	TEHEIPUARIH Maurice
Asseseurs	:	GRAND Cruz CADOUSTEAU Wilfred

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 octobre 1996)

Président	:	GUEHO Alain
Vice-président	:	CELSAN Christian
Secrétaire	:	LARSOS Valérie
Secrétaire adjointe	:	CROISIE Liliane
Trésorier	:	MAOPI Joël
Trésorière adjointe	:	LUCAS Béatrice

### A.S. FARE IHI - SECTION PIROGUIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 janvier 1997)

Président	:	SHAN SOI Marunui
Vice-président	:	TEHEIURA Dixon
Secrétaire	:	HOATA Franklin
Secrétaire adjointe	:	TCHING Brunelda
Trésorière	:	MAHINUI Heimata
Trésorier adjoint	:	LY KUI Maurice
Asseseurs	:	PAI Ronald MARUHI Heimata TEIKIO'ITU Leila

### ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE ET DU CETAD DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 septembre 1996)

Président	:	BESSEAT Alain
Vice-présidente	:	ELLACOTT Yolande
Secrétaire	:	GRANDADAM Alphonse
Secrétaire adjoint	:	BECLE Pierre
Trésorier	:	CHARRIER Jean-Paul
Trésorière adjointe	:	BECLE Maryse

### ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 octobre 1996)

Président	:	BONNEVILLE Alain
Vice-présidents	:	LIAO Josette TARRATS Marc
Secrétaire	:	CHALONS Roy
Secrétaire adjoint	:	MOETERAURI Araia
Trésorière	:	CADET Frédérique
Trésorière adjointe	:	THOREL Hélène

### SOCIETE D'ORNITHOLOGIE DE POLYNESIE - MANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 mai 1996)

Président	:	ADAMS Tony
Vice-présidente	:	MU Véronique
Secrétaire	:	RAUST Philippe
Secrétaire adjoint	:	LOEVE Eric
Trésorier	:	SANFORD Georges
Trésorière adjointe	:	VERNAUDON Yolande

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
DE NUUTERE MAHINA 2****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 octobre 1996)

Présidente	:	TENG KOAN CHEUNG Isabelle
Vice-présidente	:	CHAULET Tini
Secrétaire	:	NINAUVE Nathalie
Secrétaire adjointe	:	TEAHUI Henriette
Trésorière	:	SHMIDT Karine
Trésorière adjointe	:	RURUA Corinne
Membres	:	FAARUIA Marie-Christianne HEIMANU Linda TAURUA Nelly TUFARUIA Tamara TIARII Angéla BORDES Moetu

**ASSOCIATION TE RAMA O TE PURAPURA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(31 décembre 1996)

Présidente d'honneur	:	CRIDLAND Hélène
Président	:	ROAPAMOA Philippe
Vice-présidente	:	MAHAA Maria
Secrétaire	:	FARIKI Lia
Secrétaire adjointe	:	TAHUA Marie-Jeanne
Trésorier	:	FERNANDEZ Bernard
Trésorière adjointe	:	MAMATUI Jocelyne
Commissaire aux comptes	:	MAURU-ROAPAMOA Teramoroura

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE AHUTORU ARUE 1****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 janvier 1997)

Présidente	:	SOMOIKROMO Elizabeth
Vice-présidente	:	AIRIMA Christiana
Secrétaire	:	GRISEL Magali
Secrétaire adjointe	:	CHARDON Laurence
Trésorière	:	LUCCINI Michèle
Trésorière adjointe	:	AIMO Pauline

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE POLYVALENT  
DE TAAONE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 décembre 1996)

Présidente	:	FATUPUA Jeanne
Vice-présidente	:	AVAEORU Ramona
Secrétaire	:	SIOULT Juliana
Trésorier	:	POST Jean-Marie
Commissaires aux comptes	:	D'HERVILLY Bertrand NANUA Loïse
Membres	:	VAN DEN REYSEN Laurent REVELLE Vaea PEPIN Wendy WROBEL Pierre BROTHERSON Franck

**ASSOCIATION TE NIU HAU NO TUBUAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 septembre 1996)

Présidente	:	BODIN Mélinda
Vice-présidente	:	VIRIAMU Vahinerii
Secrétaire	:	BODIN Heinui
Secrétaire adjointe	:	DOOM Charline
Trésorier	:	MULLER Marcel
Trésorière adjointe	:	BODIN Vaiana
Assesseurs	:	TAHARIA Léon DOOM Monette

**ASSOCIATION IA VAI MA NOA PAPEARI**

Erratum à l'insertion parue au J.O.P.F. n° 4 du 23 janvier 1997 à la page 174.

*Au lieu de :*  
Président : TAHUAITU Edmond

*Lire :*  
Président : TAHUAITU Richmond

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES  
ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE  
TERRITORIAL DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 octobre 1996)

Présidente	:	TIMIONA Vatiti
Vice-présidente	:	LEDUC Félicité
Secrétaire	:	PALOS Nerva
Secrétaire adjointe	:	GUERIN Jeanne
Trésorier	:	LI Gérard
Trésorière adjointe	:	LAILLE Mathilda

**AMICALE DES TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITE  
DE PIRAE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 décembre 1996)

Président d'honneur	:	FRITCH Edouard
Président	:	FROGIER Willy
Secrétaire	:	PAOA Michel
Trésorier	:	ENOHA Faruia

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE RAUREA NO BORA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 novembre 1996)

Présidente d'honneur	:	HURIA Etetera
Présidente	:	TEURURAI Thérèse
Vice-présidente	:	NAEA Moapa
Secrétaire	:	HAATI Maara
Secrétaire adjoint	:	MOEINO Ruta
Trésorière	:	SIOU MOUN Are
Trésorière adjointe	:	PITTMAN Camélia
Assesseurs	:	TONG SANG Nadine MANUTAHU Pure HAATI Areti

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TARONA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(21 octobre 1996)

Président d'honneur	:	TEHEIURA Terii
Présidente	:	REUPENA Hutia
Vice-présidente	:	TETUAÉARO Tiare
Secrétaire	:	HUTIA Fif
Secrétaire adjointe	:	ATURIA Eugénie
Trésorière	:	TAPI Georgina
Trésorière adjointe	:	HUTIA Française
Asseseurs	:	REUPENA Tere REUPENA Raivaru TETUANUI Augusta

**SYNDICAT DES PÊCHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE VAIPHAATEA**

## Extraits de statuts

Il est constitué le 5 décembre 1996, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat des Pêcheurs, Agriculteurs et Eleveurs de VAIPHAATEA.

Son siège social est fixé à NUKUTAVAKE.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Nukutavake et ses atolls Vaitahi, Vairateata, Pinaki et Akiaki :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de VAIPHAATEA ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TAMA Tapuni
Vice-président	:	APA Yves
Secrétaire	:	ROCHE Patrick
Secrétaire adjoint	:	TEAVE Tagaroa
Trésorier	:	TEAVE Albert
Trésorier adjoint	:	MARITERAGI Mahuruariki
Asseseur	:	MOHAU Tetao

**ASSOCIATION DES JEUNES ETUDIANTS DES TUAMOTU ET GAMBIE**

(Récépissé n° 36-97 DRCL/A du 21 janvier 1997)

## Extraits de statuts

L'association dite "Jeunes Etudiants des Tuamotu et Gambier (J.E.T.G.)", fondée le 23 novembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'offrir aux jeunes la possibilité de se rassembler au moins une fois tous les deux mois, pour des activités culturelle et sportive :

- de les aider à faire des progrès d'études durables ;
- de faire vivre durablement leur culture Paumotu associée à la culture moderne d'aujourd'hui ;
- en projet, de leur offrir un foyer d'hébergement familial.

Elle a son siège social au Foyer des îles Taurua Nui, B.P. 3878, Papeete.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	AH-SCHA Jean-Baptiste
Vice-président	:	TEPEHU Gérard
Secrétaire	:	UTIA Adélaïde
Secrétaire adjointe	:	FATUPUA Agnès
Trésorier	:	HOUARIKI Roland
Trésorier adjoint	:	VIVI Emmanuel
Asseseurs	:	UTIA Placide VIVI Rosine

**COMITE D'ŒUVRES SOCIALES COMAT ET POLYFRAIS**

(Récépissé n° 49-97 DRCL/A du 23 janvier 1997)

## Extraits de statuts

Le Comité d'Œuvres Sociales Comat et Polyfrais créé le 12 décembre 1996, est régi par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à ARUE, immeuble Comat. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association C.O.S.C.O.P. créée le 12 décembre 1996 a pour but d'organiser et de favoriser l'épanouissement, d'aider, de soutenir tous les agents de la Comat et de Polyfrais, même détachés ou en suspension de contrat, en disponibilité et autres affectés à notre office, tant au plan social que professionnel.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	MARERE Amia
Vice-présidente	:	TAPUTU Claude
Secrétaire	:	RAVAT Claude
Trésorier	:	TEMATUA Patrick
Trésorier adjoint	:	FAATOMO Roger

**ASSOCIATION ARTISANALE TE PU TE VAHINE RIMA'**

(Récépissé n° 55-96 DRCL/A du 24 janvier 1997)

## Extraits de statuts

Il est constitué le 24 novembre 1996 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de **TE PU TE VAHINE RIMA'I**.

Son siège social est fixé à Tipaerui, quartier Juventin, au domicile de M. et Mme TIAOAO Yves et Tuarii, téléphone : 42.41.19. Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIAOAO Yves
Vice-présidente	:	UTIA Ariinui
Secrétaire	:	TAMA Florence
Secrétaire adjointe	:	TAMA Tepu
Trésorière	:	TIAOAO Tuarii
Trésorière adjointe	:	TUPAHIROA Youlène

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE LA SECTION D'EDUCATION SPECIALISEE (S.E.E.) DU COLLEGE DE PUNAAUIA

(Récépissé n° 46-96 DRCL/A du 23 janvier 1997)

#### Extraits de statuts

A partir du mardi 14 janvier 1997, est fondée la Coopérative Scolaire de la Section d'Education Spécialisée (S.E.S.) du collège de Punaauia.

Le siège social est fixé à la S.E.S. du collège, B.P. 13022, Punaauia, Tahiti.

La durée de l'association est illimitée.

La Coopérative Scolaire de la Section d'Education Spécialisée du Collège de Punaauia a pour but :

- l'organisation et la coordination de toutes activités péri ou post-scolaires, sorties pédagogiques, enquêtes, voyages d'études ;
- la promotion de l'esprit de coopération entre les élèves, la prise de responsabilité des élèves et des parents dans le cadre d'une ouverture sur le milieu naturel ;
- l'achat de fournitures, de matériels scolaires ou d'atelier.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARATI Marama
Vice-président	:	THENOT Paul
Secrétaire	:	MAI Viviane
Secrétaire adjoint	:	NOZAIC Michel
Trésorier	:	GUILLOTS Michel
Trésorier adjoint	:	MAINENTE Serge

#### HOT BREAD

(Récépissé n° 934-96 DRCL/A du 23 janvier 1997)

#### Extraits de statuts

L'association dite "HOT BREAD", fondée le 22 novembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la vente de pains au chocolat, pains aux raisins et croissants, dans le but de réaliser une sortie pédagogique en fin d'année scolaire.

Elle a son siège social sur l'avenue Georges-Clemenceau, immeuble LAI WOA.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FASSAIN Angéla
Secrétaire	:	TEPA Julianna
Trésorière	:	HENRI-GEORGES Corinne

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 709 DU MERCREDI 29 JANVIER 1997

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 707 du mercredi 22 janvier 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 709 du mercredi 29 janvier 1997.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 909.090.909 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

*Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

#### LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du mercredi 22 janvier 1997 :

**8 14 26 29 37 45**

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	39.830.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.979.545
5 bons numéros.....	605	87.909
4 bons numéros.....	26.474	2.527
3 bons numéros.....	456.344	290

#### LOTO NATIONAL N° 8

Premier tirage du samedi 25 janvier 1997 :

**3 21 30 39 43 45**

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	202.808.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	3.208.363
5 bons numéros.....	403	167.090
4 bons numéros.....	26.373	3.290
3 bons numéros.....	520.033	327

Deuxième tirage du mercredi 22 janvier 1997 :

**4 24 32 40 43 47**

Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.979.545
5 bons numéros.....	379	137.909
4 bons numéros.....	21.651	3.090
3 bons numéros.....	408.465	327

Deuxième tirage du samedi 25 janvier 1997 :

**3 5 14 26 29 32**

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	7	163.652.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.963.181
5 bons numéros.....	702	97.818
4 bons numéros.....	37.491	2.309
3 bons numéros.....	649.191	254